

First Session, Thirty-fifth Parliament,
42-43 Elizabeth II, 1994

Première session, trente-cinquième législature,
42-43 Elizabeth II, 1994

STATUTES OF CANADA 1994

LOIS DU CANADA (1994)

CHAPTER 8

CHAPITRE 8

An Act to amend the Income Tax Act

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu

BILL C-9

ASSENTED TO 12th MAY, 1994

PROJET DE LOI C-9

SANCTIONNÉ LE 12 MAI 1994

EXPLANATORY NOTE

These amendments to the *Income Tax Act* implement certain measures announced in the Economic and Fiscal Statement of December 2, 1992 and the Budget of April 26, 1993. Those measures are summarized below.

A. MEASURES FROM THE ECONOMIC AND FISCAL STATEMENT

(1) Unemployment Insurance Premium Relief for Additional Jobs: provides a refundable tax credit in respect of an increase in unemployment insurance premiums payable by certain employers in respect of 1993.

(2) Temporary Small Business Investment Tax Credit: provides a temporary 10 per cent non-refundable Small Business Investment Tax Credit for eligible machinery and equipment.

(3) Extension of the Small Business Financing Program: extends to the end of 1994 the program under which a small business in financial difficulty may refinance up to \$500,000 of debt at low interest rates.

(4) Abolition of Penalty Tax: repeals the penalty tax on excess small business properties held by RRSPs and registered retirement income funds, from October 31, 1985.

(5) Labour-sponsored Venture Capital Corporations: adds preferred shares to the list of eligible investments for these corporations; facilitates the issuance of shares to RRSPs.

(6) Extension of the Home Buyers' Plan: extends by one year the program under which individuals may withdraw funds from RRSPs to finance the purchase of a home.

(7) Flow-through Shares: allows 100 per cent of the first \$2 million of oil and gas development expenditures flowed through to shareholders to be deducted by them.

(8) Removal of Mandatory Deduction of Canadian Exploration Expenses: allows corporations carrying on a resource business to choose to deduct lower amounts of Canadian exploration expenses in order to utilize non-capital losses before they expire.

(9) Improvements to the Tax Credit for Scientific Research and Experimental Development: introduces a simpler method of calculating the credit, allows for partial credits, clarifies definitions and improves administration.

B. MEASURES FROM THE BUDGET

(10) Annual Investment Tax Credit Limit: repeals the annual investment tax credit limit for taxation years that begin after 1993.

NOTE EXPLICATIVE

Ces modifications de la *Loi de l'impôt sur le revenu* mettent en oeuvre certaines mesures annoncées dans l'Exposé économique et financier du 2 décembre 1992 et dans le budget du 26 avril 1993. En voici le résumé.

A. MESURES TIRÉES DE L'EXPOSÉ ÉCONOMIQUE ET FINANCIER

(1) Allègement des cotisations d'assurance-chômage pour la création d'emplois supplémentaires Permet d'obtenir un crédit d'impôt remboursable au titre d'une augmentation des cotisations d'assurance-chômage payables par certains employeurs en 1993.

(2) Crédit d'impôt à l'investissement temporaire pour la petite entreprise Permet aux petites entreprises d'obtenir un crédit d'impôt à l'investissement temporaire non remboursable de 10 % pour des machines et du matériel admissibles.

(3) Extension du programme de financement de la petite entreprise Prolonge jusqu'à la fin de 1994 le programme qui permet aux petites entreprises en difficulté financière de refinancer jusqu'à 500 000 \$ de dettes à des taux d'intérêt réduits.

(4) Abolition de la pénalité fiscale Supprime, rétroactivement au 31 octobre 1985, la pénalité fiscale sur les biens de petite entreprise excédentaires détenus par les REER et les fonds enregistrés de revenu de retraite.

(5) Sociétés à capital de risque de travailleurs Ajoute les actions privilégiées à la liste des placements admissibles des sociétés à capital de risque de travailleurs; facilite l'émission d'actions de ces sociétés au profit d'un REER.

(6) Extension du Régime d'accession à la propriété Prolonge d'une année le programme qui permet aux particuliers de retirer des fonds de leurs REER pour financer l'achat d'une habitation.

(7) Actions accréditives Permet aux actionnaires de déduire 100 % de la première tranche de 2 000 000 \$ de frais d'aménagement relatifs au pétrole et au gaz qui leur sont transférés.

(8) Élimination de la déduction obligatoire relative aux frais d'exploration au Canada Accorde une plus grande souplesse aux sociétés qui exploitent une entreprise d'exploitation de ressources en leur permettant de déduire des montants moins élevés de frais d'exploration au Canada de façon à pouvoir utiliser leurs pertes autres qu'en capital avant leur expiration.

(9) Amélioration du crédit d'impôt pour activités de recherche scientifique et de développement expérimental Prévoit une méthode de calcul simplifiée du crédit, permet d'obtenir des crédits partiels, précise les définitions et améliore l'application du programme.

B. MESURES ANNONCÉES DANS LE BUDGET

(10) Crédit annuel maximal d'impôt à l'investissement Abroge ce crédit pour les années d'imposition commençant après 1993.

(11) Investment Tax Credit for Scientific Research and Experimental Development: extends the 35% tax credit to Canadian-controlled private corporations with prior year taxable income under \$400,000 and provides a phase-out of the \$2 million expenditure limit.

(12) Instalment Payments of Income Tax: provides that individuals will generally have to make quarterly instalment payments of taxes if the difference between tax payable and amounts withheld at source is greater than \$2,000 (\$1,200 for residents of Quebec) in both the current and either of the two preceding years.

The Explanatory Notes issued by the Minister of Finance provide a detailed explanation of these amendments.

(11) Cr dit d'imp t   l'investissement pour activit s de recherche scientifique et de d veloppement exp rimental  tend le cr dit de 35 % aux soci t s priv es sous contr le canadien si leur revenu imposable de l'ann e pr c dente est inf rieur   400 000 \$, et pr voit l' limination progressive de la limite de d penses de 2 000 000 \$.

(12) Acomptes provisionnels d'imp t sur le revenu Pr voit qu'un particulier devra normalement verser des acomptes provisionnels trimestriels si l' cart entre l'imp t   payer et l'imp t retenu   la source d passe 2 000 \$ (1 200 \$ pour les r sidents du Qu bec) pour l'ann e en cours et l'une des deux ann es pr c dentes.

Les notes rendues publiques par le ministre des Finances donnent une explication d taill e de chacune de ces modifications.

42-43 ELIZABETH II

CHAPTER 8

An Act to amend the Income Tax Act

[Assented to 12th May, 1994]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

INCOME TAX ACT

R.S., c. 1 (5th Supp.); 1991, cc. 47, 49; 1992, cc. 1, 24, 27, 29, 48; 1993, cc. 24, 27

1. (1) The portion of the definition “qualifying debt obligation” in subsection 15.1(3) of the *Income Tax Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

“qualifying debt obligation”
« *créance admissible* »

“qualifying debt obligation” of a corporation at a particular time means an obligation that is a bond, debenture, bill, note, mortgage or similar obligation issued after February 25, 1992 and before 1995,

(2) Subsection (1) applies to obligations issued after 1992, and, for the purpose of the definition “small business development bond” in subsection 15.1(3) of the Act, an election made after 1992 and before the day that is 91 days after the day this Act is assented to in respect of an obligation issued after 1992 and before 1995 shall be deemed to have been made within 90 days after the day the obligation was issued.

2. (1) The portion of the definition “qualifying debt obligation” in subsection 15.2(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

“qualifying debt obligation”
« *créance admissible* »

“qualifying debt obligation” of an issuer at a particular time means an obligation that is a bill, note, mortgage or similar obligation

42-43 ELIZABETH II

CHAPITRE 8

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu

[Sanctionnée le 12 mai 1994]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.R., ch. 1 (5^e suppl.); 1991, ch. 47, 49; 1992, ch. 1, 24, 27, 29, 48; 1993, ch. 24, 27

1. (1) Le passage de la définition de « créance admissible », au paragraphe 15.1(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

« créance admissible » Titre — obligation, effet, billet, hypothèque ou titre semblable — d'une société à un moment donné, qui est émis après le 25 février 1992 et avant 1995 et qui répond aux conditions suivantes :

« créance admissible »
« *qualifying debt obligation* »

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux titres émis après 1992. Toutefois, pour l'application de la définition de « obligation pour le développement de la petite entreprise », au paragraphe 15.1(3) de la même loi, un choix fait après 1992 et avant le quarante-vingt-onzième jour suivant la sanction de la présente loi relativement à un titre émis après 1992 et avant 1995 est réputé avoir été fait dans les 90 jours suivant l'émission du titre.

2. (1) Le passage de la définition de « créance admissible », au paragraphe 15.2(3) de la même loi, précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

« créance admissible » Titre — effet, billet, hypothèque ou titre semblable — d'un émetteur à un moment donné, qui est émis

« créance admissible »
« *qualifying debt obligation* »

issued after February 25, 1992 and before 1995,

(2) Subsection (1) applies to obligations issued after 1992, and, for the purpose of the definition “small business bond” in subsection 15.2(3) of the Act, an election made after 1992 and before the day that is 91 days after the day this Act is assented to in respect of an obligation issued after 1992 and before 1995 shall be deemed to have been made within 90 days after the day the obligation was issued.

3. (1) Subparagraph 20(1)(hh)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) that is, because of subparagraph 12(1)(x)(vi) or subsection 12(2.2), not included under paragraph 12(1)(x) in computing the taxpayer's income for the year or a preceding taxation year, where the particular amount relates to an outlay or expense (other than an outlay or expense that is in respect of the cost of property of the taxpayer or that is or would be, if amounts deductible by the taxpayer were not limited because of paragraph 66(4)(b), subsection 66.1(2) or subparagraph 66.2(2)(a)(ii) or 66.4(2)(a)(ii), deductible under section 66, 66.1, 66.2 or 66.4) that would, but for the receipt of the particular amount, have been deductible in computing the taxpayer's income for the year or a preceding taxation year;

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after December 2, 1992.

4. (1) Paragraph 37(1)(e) of the Act is replaced by the following:

(e) that part of the total of all amounts each of which is an amount deducted under subsection 127(5) in computing the tax otherwise payable by the taxpayer under this Part for a preceding taxation year that can reasonably be attributed to a prescribed proxy amount of a preceding taxation year or expenditures of a current nature made in a preceding taxation year that were qualified expenditures in respect of scientific

après le 25 février 1992 et avant 1995 et qui répond aux conditions suivantes :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux titres émis après 1992. Toutefois, pour l'application de la définition de « obligation pour la petite entreprise », au paragraphe 15.2(3) de la même loi, un choix fait après 1992 et avant le quatre-vingt-onzième jour suivant la sanction de la présente loi relativement à un titre émis après 1992 et avant 1995 est réputé avoir été fait dans les 90 jours suivant l'émission du titre.

3. (1) Le sous-alinéa 20(1)(hh)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) soit exclu, par application du sous-alinéa 12(1)(x)(vi) ou du paragraphe 12(2.2), du calcul du revenu du contribuable en vertu de l'alinéa 12(1)(x) pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, dans le cas où il se rapporte à une dépense engagée ou effectuée (à l'exception d'une dépense relative au coût d'un bien du contribuable ou qui est déductible en application des articles 66, 66.1, 66.2 ou 66.4, ou le serait si les montants déductibles par le contribuable n'étaient pas limités par application de l'alinéa 66(4)(b), du paragraphe 66.1(2) ou des sous-alinéas 66.2(2)(a)(ii) ou 66.4(2)(a)(ii)) qui, si le montant n'avait pas été reçu, aurait été déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 2 décembre 1992.

4. (1) L'alinéa 37(1)(e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) la fraction du total des montants déduits en application du paragraphe 127(5) dans le calcul de l'impôt payable par ailleurs par le contribuable en vertu de la présente partie pour les années d'imposition antérieures, qu'il est raisonnable d'attribuer à des montants de remplacement visés par règlement pour des années d'imposition antérieures ou à des dépenses de nature courante faites au cours des années d'imposition

research and experimental development for the purposes of section 127;

(2) Subparagraph 37(8)(a)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) where the references occur other than in subsection (2), include only

(A) expenditures incurred by a taxpayer in a taxation year (other than a taxation year for which the taxpayer has elected under clause (B)), each of which is

(I) an expenditure of a current nature all or substantially all of which was attributable to the prosecution, or to the provision of premises, facilities or equipment for the prosecution, of scientific research and experimental development in Canada,

(II) an expenditure of a current nature directly attributable, as determined by regulation, to the prosecution, or to the provision of premises, facilities or equipment for the prosecution, of scientific research and experimental development in Canada, or

(III) an expenditure of a capital nature that at the time it was incurred was for the provision of premises, facilities or equipment, where at that time it was intended

1. that it would be used during all or substantially all of its operating time in its expected useful life for, or

2. that all or substantially all of its value would be consumed in,

the prosecution of scientific research and experimental development in Canada, and

(B) where a taxpayer has elected in prescribed form and in accordance with subsection (10) for a taxation year, expenditures incurred by the taxpayer in the year each of which is

antérieures, qui sont, pour l'application de l'article 127, des dépenses admissibles pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental,

(2) Le sous-alinéa 37(8)(a)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) lorsqu'elles figurent ailleurs qu'au paragraphe (2), se limitent :

(A) aux dépenses engagées par un contribuable au cours d'une année d'imposition, sauf une année d'imposition pour laquelle le contribuable a fait le choix prévu à la division (B), représentant chacune :

(I) soit une dépense courante attribuable en totalité, ou presque, à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental exercées au Canada, ou à la fourniture, à ces fins, de locaux, d'installations ou de matériel,

(II) soit une dépense courante directement attribuable, selon ce qui est prévu par règlement, à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental exercées au Canada, ou à la fourniture, à ces fins, de locaux, d'installations ou de matériel,

(III) soit une dépense en capital pour la fourniture de locaux, d'installations ou de matériel qui, au moment où la dépense est engagée, répondent à l'une des conditions suivantes :

1. ils sont censés être utilisés, pendant la totalité, ou presque, de leur temps d'exploitation au cours de leur vie utile prévue, dans le cadre d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental exercées au Canada,

2. la totalité, ou presque, de leur valeur est censée être consommée dans le cadre d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental exercées au Canada,

(I) an expenditure of a current nature for, and all or substantially all of which was attributable to, the lease of premises, facilities or equipment for the prosecution of scientific research and experimental development in Canada, other than an expenditure in respect of general purpose office equipment or furniture,

(II) an expenditure in respect of the prosecution of scientific research and experimental development in Canada directly undertaken on behalf of the taxpayer,

(III) an expenditure described in subclause (A)(III), other than an expenditure in respect of general purpose office equipment or furniture,

(IV) that portion of an expenditure made in respect of an expense incurred in the year for salary or wages of an employee who is directly engaged in scientific research and experimental development in Canada that can reasonably be considered to relate to such work having regard to the time spent by the employee thereon, and, for this purpose, where that portion is all or substantially all of the expenditure, that portion shall be deemed to be the amount of the expenditure,

(V) the cost of materials consumed in the prosecution of scientific research and experimental development in Canada, or

(VI) 1/2 of any other expenditure of a current nature in respect of the lease of premises, facilities or equipment used primarily for the prosecution of scientific research and experimental development in Canada, other than an expenditure in respect of general purpose office equipment or furniture;

(B) si un contribuable en fait le choix sur formulaire prescrit et en conformité avec le paragraphe (10) pour une année d'imposition, aux dépenses engagées par lui au cours de l'année, représentant chacune :

(I) soit une dépense courante pour la location de locaux, d'installations ou de matériel servant à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental exercées au Canada et qui y est attribuable en totalité, ou presque, à l'exception d'une dépense pour du mobilier ou de l'équipement de bureau de nature générale,

(II) soit une dépense pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental exercées au Canada et entreprises directement pour le compte du contribuable,

(III) soit une dépense visée à la subdivision (A)(III), à l'exception d'une dépense pour du mobilier ou de l'équipement de bureau de nature générale,

(IV) soit la partie d'une dépense faite relativement à des frais engagés au cours de l'année pour le traitement ou le salaire d'un employé exerçant directement des activités de recherche scientifique et de développement expérimental au Canada, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à ce travail compte tenu du temps que l'employé y consacre; à cette fin, la partie de dépense est réputée correspondre au montant de la dépense si elle en constitue la totalité, ou presque,

(V) soit le coût du matériel consommé dans le cadre d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental exercées au Canada,

(VI) soit la moitié de toute autre dépense courante pour la location de locaux, d'installations ou de matériel utilisés principalement dans le cadre d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental exercées au Canada, à l'exception d'une dépense pour du mobilier ou de l'équipement de bureau de nature générale;

(3) Subparagraph 37(8)(d)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) any outlay or expense made or incurred for the use of, or the right to use, a building other than a prescribed special-purpose building, and

(4) Section 37 of the Act is amended by adding the following:

(9) For the purposes of clauses (8)(a)(ii)(A) and (B), an expenditure of a taxpayer does not include remuneration based on profits or a bonus, where the remuneration or bonus, as the case may be, is in respect of a specified employee of the taxpayer.

Salary or wages

(10) Any election under clause (8)(a)(ii)(B) made by a taxpayer for a taxation year shall be filed with the taxpayer's return of income under this Part for the year.

Time for election

(5) Subsections (1) to (4) apply to taxation years that end after December 2, 1992.

5. (1) Paragraph 66(10.1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) an amount deducted or required to be deducted under subsection 66.1(2) in respect of those expenses by the joint exploration corporation in computing its income for any taxation year preceding the particular taxation year, or

(2) Paragraph 66(10.1)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) shall be included in the amount determined for F in the definition "cumulative Canadian exploration expense" in subsec-

(3) Le sous-alinéa 37(8)(d)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) les dépenses engagées ou effectuées, pour l'usage ou le droit d'usage d'un bâtiment autre qu'un bâtiment destiné à une fin particulière visée par règlement,

(4) L'article 37 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

(9) Pour l'application des divisions (8)a)(ii)(A) et (B), la dépense d'un contribuable ne comprend pas la rémunération fondée sur les bénéfices ni les gratifications si la rémunération ou les gratifications, selon le cas, se rapportent à un employé déterminé du contribuable.

Traitement et salaire

(10) Un contribuable présente le formulaire indiquant le choix prévu à la division (8)a)(ii)(B) pour une année d'imposition avec sa déclaration de revenu produite pour l'année en vertu de la présente partie.

Moment du choix

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 2 décembre 1992.

5. (1) L'alinéa 66(10.1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) soit une somme déduite ou à déduire en application du paragraphe 66.1(2) à l'égard de ces frais par la société d'exploration en commun dans le calcul de son revenu pour toute année d'imposition antérieure à l'année donnée;

(2) L'alinéa 66(10.1)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) est incluse dans le montant déterminé à l'élément F de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'explora-

tion 66.1(6) by the joint exploration corporation in computing its cumulative Canadian exploration expense, at the time the election is made or, where the election is made after the end of the particular taxation year, immediately before the end of that year.

(3) The portion of subsection 66(12.6) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(12.6) Where a person gave consideration under an agreement to a corporation for the issue of a flow-through share of the corporation and, during the period beginning on the day the agreement was entered into and ending 24 months after the end of the month that included that day, the corporation incurred Canadian exploration expenses, the corporation may, after it complies with subsection (12.68) in respect of the share and before March of the first calendar year beginning after that period, renounce, effective on the date on which the renunciation is made or on an earlier date set out in the form prescribed for the purposes of subsection (12.7), to the person in respect of the share the amount, if any, by which those expenses incurred by it during that period and on or before the effective date of the renunciation exceed the total of

(4) Paragraph 66(12.6)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) exceeding the amount, if any, by which the consideration for the share exceeds the total of other amounts renounced under this subsection or subsection (12.601), (12.62) or (12.64) in respect of the share on or before the date on which the renunciation is made, or

tion au Canada » au paragraphe 66.1(6) dans le calcul de ses frais cumulatifs d'exploration au Canada, au moment du choix ou, si le choix est fait après la fin de l'année donnée, immédiatement avant la fin de cette année.

(3) Le passage du paragraphe 66(12.6) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(12.6) Dès lors que, conformément à une convention, une personne paye une action accréditive à la société qui l'émet en sa faveur et que la société engage des frais d'exploration au Canada au cours de la période commençant à la date de conclusion de la convention et se terminant 24 mois après la fin du mois qui comprend cette date, la société peut, en ce qui concerne cette action, après s'être conformée au paragraphe (12.68), renoncer en faveur de cette personne, avant mars de la première année civile commençant après cette période, à l'excédent éventuel de ces frais, engagés au cours de la période et au plus tard à la date où la renonciation prend effet — à savoir le premier en date du jour où la renonciation est faite et du jour de prise d'effet précisé dans le formulaire requis par le paragraphe (12.7) —, sur le total des montants suivants :

(4) Le passage du paragraphe 66(12.6) de la même loi suivant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

Cet excédent ne peut toutefois ni dépasser l'excédent éventuel du montant payé pour l'action sur le total des autres montants concernant l'action auxquels la société a renoncé en vertu du présent paragraphe ou des paragraphes (12.601), (12.62) ou (12.64) au plus tard à la date où la renonciation est faite, ni dépasser l'excédent éventuel du montant des frais cumulatifs d'exploration au Canada de la société à la date où la renonciation prend effet — calculé compte non tenu des montants auxquels il a été renoncé en vertu du présent paragraphe à la date où la renonciation est faite — sur le total des montants auxquels il a été renoncé en vertu du présent paragraphe en ce qui concerne d'autres actions, d'une part, à

Canadian
exploration
expenses to
flow-through
shareholder

Renonciation
à des frais
d'exploration
en faveur de
l'actionnaire

(5) Subsection 66(12.61) of the Act is replaced by the following:

(12.601) Where

(a) a person gave consideration under an agreement to a corporation for the issue of a flow-through share of the corporation, and

(b) during the period beginning on the later of December 3, 1992 and the particular day the agreement was entered into and ending on the day that is 24 months after the end of the month that included that particular day, the corporation incurred Canadian development expenses described in paragraph (a) or (b) of the definition “Canadian development expense” in subsection 66.2(5) or that would be described in paragraph (f) of that definition if the words “paragraphs (a) to (e)” in that paragraph were read as “paragraphs (a) and (b)”,

the corporation may, after it complies with subsection (12.68) in respect of the share and before March of the first calendar year beginning after that period, renounce, effective on the day on which the renunciation is made or on an earlier day set out in the form prescribed for the purposes of subsection (12.7), to the person in respect of the share the amount, if any, by which those expenses incurred by it during that period and on or before the effective date of the renunciation exceed the total of

(c) the assistance that it has received, is entitled to receive, or can reasonably be expected to receive at any time, and that can reasonably be related to those expenses or Canadian development activities to which those expenses relate (other than assistance that can reasonably be attributable to expenses referred to in paragraph (b)),

(d) any of those expenses that are prescribed Canadian exploration and development overhead expenses of the corporation, and

la date où la renonciation est faite et, d'autre part, avec effet au plus tard à la date où la renonciation prend effet.

(5) Le paragraphe 66(12.61) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(12.601) Dès lors que, conformément à une convention, une personne paye une action accréditive à la société qui l'émet en sa faveur et que, au cours de la période commençant au dernier en date du 3 décembre 1992 et du jour de la conclusion de la convention et se terminant 24 mois après la fin du mois qui comprend ce jour, la société engage des frais d'aménagement au Canada visés aux alinéas a) ou b) de la définition de « frais d'aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5) ou qui seraient visés à l'alinéa f) de cette définition si le passage « à l'un des alinéas a) à e) » y était remplacé par le passage « aux alinéas a) et b) », la société peut, en ce qui concerne cette action, après s'être conformée au paragraphe (12.68), renoncer en faveur de cette personne, avant mars de la première année civile commençant après cette période, à l'excédent éventuel de ces frais, engagés au cours de la période et au plus tard à la date où la renonciation prend effet — à savoir le premier en date du jour où la renonciation est faite et du jour de prise d'effet précisé dans le formulaire requis par le paragraphe (12.7) — sur le total des montants suivants :

a) tout montant à titre d'aide que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir à un moment quelconque et qu'il est raisonnable de rattacher à ces frais ou à des activités d'aménagement au Canada s'y rapportant, à l'exclusion des montants à titre d'aide raisonnablement attribuables à la partie des frais visés à l'alinéa b);

b) la partie de ces frais qui correspond aux frais généraux d'exploration et d'aménagement au Canada de la société visés par règlement;

c) les montants au titre de ces frais auxquels, au plus tard le jour où la renonciation est faite, il est par ailleurs renoncé en vertu du présent paragraphe ou du paragraphe (12.62).

Flow-through share rules for first \$2 million of Canadian development expenses

Règles applicables à la première tranche de 2 000 000 \$ de frais d'aménagement au Canada

(e) all amounts that are renounced on or before the day on which the renunciation is made by any other renunciation under this subsection or subsection (12.62) in respect of those expenses.

Idem

(12.602) A corporation shall be deemed not to have renounced any particular amount under subsection (12.601) in respect of a share where

(a) the particular amount exceeds the amount, if any, by which the consideration for the share exceeds the total of other amounts renounced in respect of the share under subsection (12.6), (12.601), (12.62) or (12.64) on or before the day on which the renunciation is made;

(b) the particular amount exceeds the amount, if any, by which

(i) the cumulative Canadian development expense of the corporation on the effective date of the renunciation, computed before taking into account any amounts renounced under subsection (12.601) on the day on which the renunciation is made,

exceeds

(ii) the total of all amounts renounced under subsection (12.601) by the corporation in respect of any other share

(A) on the day on which the renunciation is made, and

(B) effective on or before the effective date of the renunciation; or

(c) the particular amount relates to Canadian development expenses incurred by the corporation in a calendar year and the total amounts renounced, on or before the day on which the renunciation is made, under subsection (12.601) in respect of

(i) Canadian development expenses incurred by the corporation in that calendar year, or

(ii) Canadian development expenses incurred in that calendar year by another corporation associated with the corporation at the time the other corporation incurred such expenses

exceeds \$2,000,000.

(12.602) Une société est réputée ne pas avoir renoncé à un montant en vertu du paragraphe (12.601) en ce qui concerne une action si, selon le cas :

Idem

a) le montant dépasse l'excédent éventuel du montant payé pour l'action sur le total des autres montants concernant l'action auxquels la société a renoncé en vertu des paragraphes (12.6), (12.601), (12.62) ou (12.64) au plus tard à la date où la renonciation est faite;

b) le montant dépasse l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) les frais cumulatifs d'aménagement au Canada de la société à la date où la renonciation prend effet, calculés compte non tenu des montants auxquels il a été renoncé en vertu du paragraphe (12.601) à la date où la renonciation est faite,

(ii) le total des montants auxquels la société a renoncé en vertu du paragraphe (12.601) en ce qui concerne d'autres actions, d'une part, à la date où la renonciation est faite et, d'autre part, avec effet au plus tard à la date où la renonciation prend effet;

c) le montant se rattache à des frais d'aménagement au Canada que la société a engagés au cours d'une année civile, et le total des montants auxquels elle a renoncé en vertu du paragraphe (12.601), au plus tard à la date où la renonciation est faite, au titre des frais suivants dépasse 2 000 000 \$:

(i) soit les frais d'aménagement au Canada engagés par la société au cours de cette année civile,

(ii) soit les frais d'aménagement au Canada engagés au cours de cette année civile par une autre société qui, au moment où elle engage ces frais, est associée à la société.

Effect of
renunciation

(12.61) Subject to subsections (12.69) to (12.701), where under subsection (12.6) or (12.601) a corporation renounces an amount to a person,

(a) the Canadian exploration expenses or Canadian development expenses to which the amount relates shall be deemed to be Canadian exploration expenses incurred in that amount by the person on the effective date of the renunciation; and

(b) the Canadian exploration expenses or Canadian development expenses to which the amount relates shall, except for the purposes of that renunciation, be deemed on and after the effective date of the renunciation never to have been Canadian exploration expenses or Canadian development expenses incurred by the corporation.

(6) The portion of subsection 66(12.62) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(12.62) Where a person gave consideration under an agreement to a corporation for the issue of a flow-through share of the corporation and, during the period beginning on the day the agreement was entered into and ending 24 months after the end of the month that included that day, the corporation incurred Canadian development expenses, the corporation may, after it complies with subsection (12.68) in respect of the share and before March of the first calendar year beginning after that period, renounce, effective on the date on which the renunciation is made or on an earlier date set out in the form prescribed for the purposes of subsection (12.7), to the person in respect of the share the amount, if any, by which those expenses incurred by it during that period and on or before the effective date of the renunciation exceed the total of

(7) The portion of subsection 66(12.62) of the Act after paragraph (b) and before paragraph (e) is replaced by the following:

(c) the total of amounts that are renounced on or before the day on which the renunciation is made by any other renunciation under this subsection or subsection (12.601) in respect of those expenses,

Canadian
development
expenses to
flow-through
shareholder

(12.61) Sous réserve des paragraphes (12.69) à (12.701), dans le cas où une société renonce à un montant en faveur d'une personne en vertu des paragraphes (12.6) ou (12.601) :

a) les frais d'exploration au Canada ou les frais d'aménagement au Canada auxquels ce montant se rapporte sont réputés être des frais d'exploration au Canada de ce montant engagés par cette personne à la date où la renonciation prend effet;

b) les frais d'exploration au Canada ou les frais d'aménagement au Canada auxquels ce montant se rapporte sont réputés, à compter de la date où la renonciation prend effet, n'avoir jamais été engagés par la société.

(6) Le passage du paragraphe 66(12.62) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(12.62) Dès lors que, conformément à une convention, une personne paye une action accréditive à la société qui l'émet en sa faveur et que la société engage des frais d'aménagement au Canada au cours de la période commençant à la date de conclusion de la convention et se terminant 24 mois après la fin du mois qui comprend cette date, la société peut, en ce qui concerne cette action, après s'être conformée au paragraphe (12.68), renoncer en faveur de cette personne, avant mars de la première année civile commençant après cette période, à l'excédent éventuel de ces frais, engagés au cours de la période et au plus tard à la date où la renonciation prend effet — à savoir le premier en date du jour où la renonciation est faite et du jour de prise d'effet précisé dans le formulaire requis par le paragraphe (12.7) —, sur le total des montants suivants :

(7) Le passage du paragraphe 66(12.62) de la même loi suivant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

c) les montants au titre de ces frais auxquels, au plus tard le jour où la renonciation est faite, il est par ailleurs renoncé en vertu du présent paragraphe ou du paragraphe (12.601).

Effet de la
renonciationRenonciation
à des frais
d'aménagement
au Canada en
faveur de
l'actionnaire

but not in any case

(d) exceeding the amount, if any, by which the consideration for the share exceeds the total of other amounts renounced in respect of the share under this subsection or subsection (12.6), (12.601) or (12.64) on or before the date on which the renunciation is made, or

(8) The portion of subsection 66(12.64) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(12.64) Where a person gave consideration under an agreement to a corporation for the issue of a flow-through share of the corporation and, during the period beginning on the day the agreement was entered into and ending 24 months after the end of the month that included that day, the corporation incurred Canadian oil and gas property expenses, the corporation may, after it complies with subsection (12.68) in respect of the share and before March of the first calendar year beginning after that period, renounce, effective on the date on which the renunciation is made or on an earlier date set out in the form prescribed for the purposes of subsection (12.7), to the person in respect of the share the amount, if any, by which those expenses incurred by it during that period and on or before the effective date of the renunciation exceed the total of

(9) Paragraph 66(12.64)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) exceeding the amount, if any, by which the consideration for the share exceeds the total of other amounts renounced in respect of the share under this subsection or subsection (12.6), (12.601) or (12.62) on or before

Cet excédent ne peut toutefois ni dépasser l'excédent éventuel du montant payé pour l'action sur le total des autres montants concernant l'action auxquels la société a renoncé en vertu du présent paragraphe ou des paragraphes (12.6), (12.601) ou (12.64) au plus tard à la date où la renonciation est faite, ni dépasser l'excédent éventuel du montant des frais cumulatifs d'aménagement au Canada de la société à la date où la renonciation prend effet — calculé compte non tenu des montants auxquels il a été renoncé en vertu du présent paragraphe à la date où la renonciation est faite — sur le total des montants auxquels il a été renoncé en vertu du présent paragraphe en ce qui concerne d'autres actions, d'une part, à la date où la renonciation est faite et, d'autre part, avec effet au plus tard à la date où la renonciation prend effet.

(8) Le passage du paragraphe 66(12.64) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(12.64) Dès lors que, conformément à une convention, une personne paye une action accréditive à la société qui l'émet en sa faveur et que la société engage des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz au cours de la période commençant à la date de conclusion de la convention et se terminant 24 mois après la fin du mois qui comprend cette date, la société peut, en ce qui concerne cette action, après s'être conformée au paragraphe (12.68), renoncer en faveur de cette personne, avant mars de la première année civile commençant après cette période, à l'excédent éventuel de ces frais, engagés au cours de la période et au plus tard à la date où la renonciation prend effet — à savoir le premier en date du jour où la renonciation est faite et du jour de prise d'effet précisé dans le formulaire requis par le paragraphe (12.7) —, sur le total des montants suivants :

(9) Le passage du paragraphe 66(12.64) de la même loi suivant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Cet excédent ne peut toutefois ni dépasser l'excédent éventuel du montant payé pour l'action sur le total des autres montants concernant l'action auxquels la société a re-

Canadian oil and gas property expenses to flow-through shareholder

Renonciation à des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz en faveur de l'actionnaire

the date on which the renunciation is made,
or

noncé en vertu du présent paragraphe ou des paragraphes (12.6), (12.601) ou (12.62) au plus tard à la date où la renonciation est faite, ni dépasser l'excédent éventuel du montant des frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz de la société à la date où la renonciation prend effet — calculé compte non tenu des montants auxquels il a été renoncé en vertu du présent paragraphe à la date où la renonciation est faite — sur le total des montants auxquels il a été renoncé en vertu du présent paragraphe en ce qui concerne d'autres actions, d'une part, à la date où la renonciation est faite et, d'autre part, avec effet au plus tard à la date où la renonciation prend effet.

(10) Subsection 66(12.66) of the Act is replaced by the following:

(10) Le paragraphe 66(12.66) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Expenses in
the first 60
days of year

(12.66) Where

(a) a corporation that issues a flow-through share to a person under an agreement incurs, within 60 days after the end of a calendar year, Canadian exploration expenses or Canadian development expenses,

(b) the expenses are expenses described in paragraph (a), (d) or (f) of the definition "Canadian exploration expense" in subsection 66.1(6) or paragraph (a) or (b) of the definition "Canadian development expense" in subsection 66.2(5),

(c) before the end of the year, the agreement was entered into between the corporation and the person and the person paid the consideration for the share in money,

(d) the corporation and the person deal with each other at arm's length throughout the 60 days, and

(e) within 90 days after the end of the year, the corporation renounces an amount in respect of the expenses to the person in respect of the share in accordance with subsection (12.6) or (12.601) and the effective date of the renunciation is the last day of the year,

the corporation shall for the purpose of subsection (12.6) or (12.601) be deemed to have

Frais engagés
dans les 60
premiers
jours de
l'année

(12.66) Pour l'application des paragraphes (12.6) et (12.601), la société qui émet une action accréditive en faveur d'une personne conformément à une convention est réputée avoir engagé des frais d'exploration au Canada ou des frais d'aménagement au Canada à la date où la renonciation visée à l'alinéa e) prend effet si les conditions suivantes sont réunies :

a) la société engage les frais dans les 60 jours suivant la fin d'une année civile;

b) les frais sont des dépenses visées aux alinéas a), d) ou f) de la définition de « frais d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6) ou aux alinéas a) ou b) de la définition de « frais d'aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5);

c) la convention est conclue entre la société et la personne avant la fin de l'année, et la personne paye l'action en argent avant la fin de l'année;

d) la société et la personne n'ont entre elles aucun lien de dépendance tout au long des 60 jours en question;

e) la société renonce à un montant au titre de ces frais, en ce qui concerne l'action, en faveur de la personne, conformément aux paragraphes (12.6) ou (12.601), dans les 90 jours suivant la fin de l'année, et la renonciation prend effet le dernier jour de l'année.

incurred the expenses on the effective date of the renunciation.

(11) Subsection 66(12.67) of the Act is replaced by the following:

Restrictions on renunciation

(12.67) A corporation shall be deemed

(a) not to have renounced under any of subsections (12.6), (12.601), (12.62) and (12.64) any expenses that are deemed to have been incurred by it because of a renunciation under this section by another corporation that is not related to it;

(b) not to have renounced under subsection (12.601) to a trust, corporation or partnership any Canadian development expenses (other than expenses renounced to another corporation that renounces under subsection (12.6) any Canadian exploration expense deemed to have been incurred by it because of the renunciation under subsection (12.601)) if, in respect of the renunciation under subsection (12.601), it has a prohibited relationship with the trust, corporation or partnership;

(c) not to have renounced under subsection (12.601) any Canadian development expenses deemed to have been incurred by it because of a renunciation under subsection (12.62); and

(d) not to have renounced under subsection (12.6) to a particular trust, corporation or partnership any Canadian exploration expenses (other than expenses ultimately renounced by another corporation under subsection (12.6) to an individual (other than a trust) or to a trust, corporation or partnership with which that other corporation does not have, in respect of that ultimate renunciation, a prohibited relationship) deemed to be incurred by it because of a renunciation under subsection (12.601) if, in respect of the renunciation under subsection (12.6), it has a prohibited relationship with the particular trust, corporation or partnership.

(11) Le paragraphe 66(12.67) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restrictions

(12.67) Une société est réputée :

a) ne pas avoir renoncé, en vertu de l'un des paragraphes (12.6), (12.601), (12.62) et (12.64), aux frais qu'elle est réputée avoir engagés à cause d'une renonciation en sa faveur en vertu du présent article par une autre société qui ne lui est pas liée;

b) ne pas avoir renoncé, en vertu du paragraphe (12.601), en faveur d'une fiducie, d'une société ou d'une société de personnes, à des frais d'aménagement au Canada (sauf les frais auxquels elle renonce en faveur d'une autre société qui renonce, en vertu du paragraphe (12.6), aux frais d'exploration au Canada qu'elle est réputée avoir engagés à cause d'une renonciation en sa faveur en vertu du paragraphe (12.601)) si, en ce qui concerne la renonciation faite en vertu du paragraphe (12.601), elle a un lien non autorisé avec la fiducie, la société ou la société de personnes;

c) ne pas avoir renoncé, en vertu du paragraphe (12.601), aux frais d'aménagement au Canada qu'elle est réputée avoir engagés à cause d'une renonciation en sa faveur en vertu du paragraphe (12.62);

d) ne pas avoir renoncé, en vertu du paragraphe (12.6), en faveur de quelque fiducie, société ou société de personnes donnée, à des frais d'exploration au Canada (sauf les frais auxquels une autre société renonce en fin de compte, en vertu du paragraphe (12.6), en faveur d'un particulier autre qu'une fiducie ou en faveur de quelque fiducie, société ou société de personnes avec laquelle elle n'a pas de lien non autorisé en ce qui concerne cette ultime renonciation) qu'elle est réputée avoir engagés à cause d'une renonciation en sa faveur en vertu du paragraphe (12.601), si, en ce qui concerne la renonciation faite en vertu du paragraphe (12.6), elle a un lien non autorisé avec la fiducie, société ou société de personnes donnée.

Prohibited
relationship

(12.671) For the purposes of subsection (12.67), where a trust, corporation (in paragraph (b) referred to as the “shareholder corporation”) or partnership, as the case may be, gave consideration under a particular agreement for the issue of a flow-through share of a particular corporation, the particular corporation has, in respect of a renunciation under subsection (12.6) or (12.601) in respect of the share, a prohibited relationship

(a) with the trust if, at any time after the particular agreement was entered into and before the share is issued to the trust, the particular corporation or any corporation related to the particular corporation is beneficially interested in the trust;

(b) with the shareholder corporation if, immediately before the particular agreement was entered into, the shareholder corporation was related to the particular corporation; or

(c) with the partnership if any part of the amount renounced would, but for subsection (12.7), be included, because of paragraph (h) of the definition “Canadian exploration expense” in subsection 66.1(6), in the Canadian exploration expense of

(i) the particular corporation, or

(ii) any other corporation that, at any time

(A) after the particular agreement was entered into, and

(B) before that part of the amount renounced would, but for this paragraph, be incurred,

would, if flow-through shares issued by the particular corporation under agreements entered into at the same time as or after the time the particular agreement was entered into were disregarded, be related to the particular corporation.

(12) Subsection 66(12.69) of the Act is replaced by the following:

(12.671) Pour l'application du paragraphe (12.67), dès lors que, conformément à une convention, une fiducie, une société (appelée « société actionnaire » à l'alinéa b)) ou une société de personnes paye une action accréditive à la société donnée qui l'émet en sa faveur, cette dernière a, en ce qui concerne une renonciation faite à l'égard de l'action en vertu des paragraphes (12.6) ou (12.601), un lien non autorisé :

a) avec la fiducie dans le cas où, après la conclusion de la convention et avant l'émission de l'action, la société donnée ou une société liée à celle-ci a un droit de bénéficiaire dans la fiducie;

b) avec la société actionnaire dans le cas où, immédiatement avant la conclusion de la convention, la société actionnaire était liée à la société donnée;

c) avec la société de personnes dans le cas où une partie quelconque du montant auquel il a été renoncé serait, sans le paragraphe (12.7), incluse, par l'effet de l'alinéa h) de la définition de « frais d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6), dans les frais d'exploration au Canada :

(i) soit de la société donnée,

(ii) soit d'une autre société qui serait liée à la société donnée après la conclusion de la convention et avant que soit engagée, abstraction faite du présent alinéa, la partie de montant en question, s'il n'était pas tenu compte des actions accréditives émises par la société donnée aux termes de conventions conclues en même temps que la convention en question ou après.

(12) Le paragraphe 66(12.69) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Lien non
autorisé

Filing re
partners

(12.69) Where, in a fiscal period of a partnership, an expense is or, but for this subsection, would be incurred by the partnership as a consequence of a renunciation of an amount under subsection (12.6), (12.601), (12.62) or (12.64), the partnership shall, on or before the last day of the third month following the end of that period, file with the Minister a prescribed form indicating the share of the expense attributable to each member of the partnership at the end of the period and, where the prescribed form is not so filed, the partnership shall be deemed not to have incurred the expense.

(13) Subsection 66(12.7) of the Act is replaced by the following:

(12.7) Where a corporation renounces an amount in respect of Canadian exploration expenses, Canadian development expenses or Canadian oil and gas property expenses under subsection (12.6), (12.601), (12.62) or (12.64), the corporation shall file a prescribed form in respect of the renunciation with the Minister before the end of the first month following the month in which the renunciation is made and, where the prescribed form is not so filed, subsections (12.61), (12.63) and (12.65) do not apply in respect of the amount so renounced.

(14) Subsections 66(12.71) to (12.73) of the Act are replaced by the following:

(12.71) A corporation may renounce an amount under subsection (12.6), (12.601), (12.62) or (12.64) in respect of Canadian exploration expenses, Canadian development expenses or Canadian oil and gas property expenses incurred by it only to the extent that, but for the renunciation, it would be entitled to claim a deduction in respect of the expenses in computing its income for the purposes of this Part.

(12.72) Without restricting the generality of sections 231 to 231.3, where a corporation renounces an amount under subsection (12.6), (12.601), (12.62) or (12.64), sections 231 to 231.3 apply, with such modifications as the circumstances require, for the purpose of

Restriction on
renunciationApplication of
sections 231
to 231.3

(12.69) La société de personnes qui engage des frais au cours d'un exercice ou en engagerait sans le présent paragraphe, à cause d'une renonciation en vertu des paragraphes (12.6), (12.601), (12.62) ou (12.64) est tenue, au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la fin de l'exercice, de présenter au ministre un formulaire prescrit dans lequel est indiquée la part de ces frais attribuable à chaque associé à la fin de l'exercice. À défaut de présenter le formulaire, la société de personnes est réputée ne pas avoir engagé les frais.

(13) Le paragraphe 66(12.7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(12.7) La société qui renonce à un montant au titre de frais d'exploration au Canada, de frais d'aménagement au Canada ou de frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, en vertu des paragraphes (12.6), (12.601), (12.62) ou (12.64), le fait par présentation au ministre d'un formulaire prescrit avant la fin du premier mois suivant celui où la renonciation est faite. À défaut de présenter le formulaire, les paragraphes (12.61), (12.63) et (12.65) ne s'appliquent pas au montant auquel il est ainsi renoncé.

(14) Les paragraphes 66(12.71) à (12.73) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(12.71) Une société ne peut renoncer, en vertu des paragraphes (12.6), (12.601), (12.62) ou (12.64), à un montant au titre des frais d'exploration au Canada, des frais d'aménagement au Canada ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, qu'elle a engagés, que dans la mesure où, sans renonciation, elle aurait le droit de demander une déduction à l'égard de ces frais dans le calcul de son revenu pour l'application de la présente partie.

(12.72) Sans préjudice de leur portée générale, les articles 231 à 231.3 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, dans le cas où une société renonce à un montant en vertu des paragraphes (12.6), (12.601), (12.62) ou (12.64), afin que le ministre puisse vérifier ou contrôler :

Déclaration
de renseigne-
ments sur la
part des
associésFormulaire de
renonciationFrais
raisonnablesEnquêtes,
perquisitions
et production
de documents

permitting the Minister to verify or ascertain the Canadian exploration expenses, Canadian development expenses or Canadian oil and gas property expenses of the corporation in respect of which the amount is renounced, the amounts renounced in respect of those expenses, any information in respect of those expenses or the amounts renounced and the amount of, or information relating to, any assistance in respect of those expenses.

a) les frais d'exploration au Canada, les frais d'aménagement au Canada et les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, au titre desquels la société renonce au montant;

b) les montants auxquels elle a renoncé au titre de ces frais;

c) les renseignements concernant ces frais ou ces montants;

d) les montants à titre d'aide relatifs à ces frais;

e) les renseignements concernant les montants visés à l'alinéa *d)*.

Adjustment in renunciation

(12.73) Where the total of all amounts that a corporation purports to renounce to persons under subsection (12.6), (12.601), (12.62) or (12.64) in respect of expenses incurred by it in any period ending on the effective date of the purported renunciation exceeds the total amount of those expenses in respect of which it may renounce amounts under that subsection, it shall

(a) reduce the amount so renounced to one or more persons to effect a reduction in the total of the amounts so purported to be renounced by the amount of the excess, and

(b) file a statement with the Minister indicating the adjustments made in the renunciations,

and if the corporation does not so reduce the amounts and file that statement with the Minister within 30 days after notice in writing by the Minister is forwarded to the corporation that such a reduction is or will be required for the purposes of any assessment of tax under this Part, the Minister may, for the purposes of this section, reduce the amounts purported to be renounced by the corporation to one or more persons to effect a reduction in the total of the amounts so purported to be renounced by the amount of the excess, and in any such case, notwithstanding subsections (12.61), (12.63) and (12.65), the amount renounced to each of the persons shall be deemed to be the amount as reduced by the corporation or the Minister, as the case may be.

(12.73) Dans le cas où le total des montants auxquels une société a censément renoncé en faveur de personnes en vertu des paragraphes (12.6), (12.601), (12.62) ou (12.64) au titre des frais qu'elle a engagés au cours d'une période se terminant à la date où cette renonciation a pris effet dépasse le total des montants auxquels elle pouvait renoncer en vertu de ces paragraphes au titre de ces frais, la société est tenue :

a) d'une part, d'appliquer cet excédent en réduction du total des montants auxquels elle a renoncé, après avoir réduit les montants auxquels elle a renoncé à l'égard d'une ou de plusieurs de ces personnes;

b) d'autre part, de présenter au ministre un état des corrections ainsi effectuées aux renonciations.

Faute de telles réductions et faute de présentation de l'état dans les 30 jours suivant avis écrit du ministre envoyé à la société et indiquant la nécessité de ces réductions pour l'établissement d'une cotisation d'impôt en vertu de la présente partie, le ministre peut, pour l'application du présent article, effectuer ces réductions. Malgré les paragraphes (12.61), (12.63) et (12.65), le montant auquel il est renoncé en faveur de chacune des personnes en question est réputé alors être le montant ainsi réduit, soit par la société soit par le ministre.

Corrections

(15) Section 66 of the Act is amended by adding the following after subsection (12.74):

Late
renunciation

(12.741) Where a corporation purports to renounce an amount under subsection (12.6), (12.601), (12.62) or (12.64) after the period during which the corporation would otherwise be entitled to renounce the amount, the amount shall, except for the purposes of this subsection and subsections (12.7) and (12.75), be deemed to have been renounced at the end of the period if

(a) the corporation purports to renounce the amount

- (i) on or before the day that is 90 days after the end of that period, or
- (ii) after the day that is 90 days after the end of that period where, in the opinion of the Minister, the circumstances are such that it would be just and equitable that the amount be renounced; and

(b) the corporation pays to the Receiver General a penalty in respect of the renunciation not more than 90 days after the renunciation.

(16) The portion of subsection 66(12.75) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Penalty

(12.75) For the purposes of subsections (12.74) and (12.741), the penalty in respect of the late filing of a document referred to in subsection (12.68), (12.69), (12.691), (12.7) or (12.701) or in respect of a renunciation referred to in subsection (12.741) is the lesser of \$15,000 and

(17) Subsection 66(12.75) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (a), by adding the word “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) where the penalty is in respect of a renunciation referred to in subsection (12.74), the greater of

- (i) \$100, and
- (ii) 1/4 of 1% of the amount of the renunciation.

(15) L'article 66 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (12.74), de ce qui suit :

(12.741) Lorsqu'une société a censément renoncé à un montant en vertu des paragraphes (12.6), (12.601), (12.62) ou (12.64) après la période pendant laquelle elle aurait droit par ailleurs de le faire, le montant est, sauf pour l'application du présent paragraphe et des paragraphes (12.7) et (12.75), réputé avoir fait l'objet d'une renonciation à la fin de la période si, à la fois :

a) la société a censément renoncé au montant :

- (i) soit au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la fin de la période,
- (ii) soit après le quatre-vingt-dixième jour suivant la fin de la période si, de l'avis du ministre, les circonstances sont telles qu'il est juste et équitable qu'elle renonce au montant;

b) la société verse au receveur général une pénalité à l'égard de la renonciation au plus tard quatre-vingt-dix jours après celle-ci.

(16) Le passage du paragraphe 66(12.75) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(12.75) Pour l'application des paragraphes (12.74) et (12.741), la pénalité pour présentation tardive d'un document visé aux paragraphes (12.68), (12.69), (12.691), (12.7) ou (12.701) ou pour renonciation tardive visée au paragraphe (12.741) correspond au moins élevé de 15 000 \$ et :

(17) Le paragraphe 66(12.75) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) dans le cas de la renonciation visée au paragraphe (12.74), du plus élevé des montants suivants :

- (i) 100 \$,
- (ii) 0,25 % du montant de la renonciation.

Renonciation
tardive

Pénalité

(18) Paragraph (b) of the definition “flow-through share” in subsection 66(15) of the Act is replaced by the following:

(b) to renounce, before March of the first calendar year beginning after that period, in prescribed form to the person in respect of the share, an amount in respect of the Canadian exploration expenses, Canadian development expenses or Canadian oil and gas property expenses so incurred by it not exceeding the consideration received by the corporation for the share,

(19) Subsection 66(19) of the Act is replaced by the following:

(19) Notwithstanding subsections (12.6), (12.601), (12.62) and (12.64), where at any time a corporation

(a) would, but for this subsection, be entitled to renounce under subsection (12.6), (12.601), (12.62) or (12.64) to another person

(i) all or part of the corporation's share of an outlay or expense made or incurred by a partnership of which the corporation is a member or former member at that time, or

(ii) all or part of an amount renounced to the corporation under subsection (12.6), (12.601), (12.62) or (12.64), and

(b) would not be entitled to so renounce the amount described in subparagraph (a)(i) or (ii) to the other person if

(i) the expression “end of that fiscal period” in subsection (18) were read as “time the outlay or expense was made or incurred by the partnership”, and

(ii) the expression “on the effective date of the renunciation” in each of paragraphs (12.61)(a), (12.63)(a) and (12.65)(a) were read as “at the earliest time that any part of such expense was incurred by the corporation”,

the corporation is not entitled to renounce that amount under subsection (12.6), (12.601), (12.62) or (12.64), as the case may be, at that time to the other person.

(18) L'alinéa b) de la définition de « action accréditive », au paragraphe 66(15) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) d'autre part, à renoncer en ce qui concerne l'action en faveur de cette personne, avant mars de la première année civile commençant après cette période, sur formulaire prescrit, à un montant au titre des frais ainsi engagés qui ne dépasse pas le paiement reçu par la société pour l'action;

(19) Le passage du paragraphe 66(19) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(19) Malgré les paragraphes (12.6), (12.601), (12.62) et (12.64), une société n'a pas le droit de renoncer, en faveur d'une autre personne à un moment donné en application de ces paragraphes, à tout ou partie de sa part sur une dépense engagée ou effectuée par une société de personnes dont elle est un associé ou un ancien associé à ce moment ou à tout ou partie d'un montant auquel il a été renoncé en sa faveur en application de ces paragraphes, dans le cas où, à ce moment :

Renunciation
by member of
partnership,
etc.

Renunciation
par un
associé

(20) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that end after December 2, 1992.

(21) Subsections (3), (6) and (8) apply to expenses incurred after February 1986.

(22) Subsections (4), (5), (7), (9), (11) and (12) apply to expenses incurred after December 2, 1992.

(23) Subsection (10) applies to expenses incurred after 1992.

(24) Subsection (13) and subsections 66(12.71) and (12.73) of the Act, as enacted by subsection (14), apply to renunciations made after December 2, 1992.

(25) Subsection 66(12.72) of the Act, as enacted by subsection (14), applies after December 2, 1992.

(26) Subsections (15) to (17) apply to renunciations purported to be made after February 1993.

(27) Subsection (18) applies to shares issued pursuant to an agreement entered into after February 1986.

(28) Subsection (19) applies to renunciations of outlays or expenses made or incurred after December 2, 1992.

6. (1) Subsection 66.1(2) of the Act is replaced by the following:

(2) In computing the income of a principal-business corporation for a taxation year, there may be deducted any amount that the corporation claims not exceeding the lesser of

(a) the total of

(i) the amount, if any, by which its cumulative Canadian exploration expense at the end of the year exceeds the amount, if any, designated by it for the year under subsection 66(14.1), and

(ii) the amount, if any, by which

(A) the total determined under subparagraph 66.7(12.1)(a)(i) in respect of the corporation for the year

exceeds

(20) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 2 décembre 1992.

(21) Les paragraphes (3), (6) et (8) s'appliquent aux frais engagés après février 1986.

(22) Les paragraphes (4), (5), (7), (9), (11) et (12) s'appliquent aux frais engagés après le 2 décembre 1992.

(23) Le paragraphe (10) s'applique aux frais engagés après 1992.

(24) Le paragraphe (13) ainsi que les paragraphes 66(12.71) et (12.73) de la même loi, édictés par le paragraphe (14), s'appliquent aux renoncations faites après le 2 décembre 1992.

(25) Le paragraphe 66(12.72) de la même loi, édicté par le paragraphe (14), s'applique après le 2 décembre 1992.

(26) Les paragraphes (15) à (17) s'appliquent aux renoncations censément faites après février 1993.

(27) Le paragraphe (18) s'applique aux actions émises conformément à une convention conclue après février 1986.

(28) Le paragraphe (19) s'applique aux renoncations de dépenses engagées ou effectuées après le 2 décembre 1992.

6. (1) Le paragraphe 66.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Est déductible dans le calcul du revenu d'une société exploitant une entreprise principale pour une année d'imposition le montant qu'elle demande en déduction, ne dépassant pas le moins élevé des montants suivants :

a) le total des montants suivants :

(i) l'excédent éventuel de ses frais cumulatifs d'exploration au Canada à la fin de l'année sur le montant qu'elle a désigné pour l'année en application du paragraphe 66(14.1),

(ii) l'excédent éventuel du total visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(A) le total calculé selon le sous-alinéa 66.7(12.1)a)(i) relativement à la société pour l'année,

Deduction for principal-business corporation

Déduction pour une société exploitant une entreprise principale

(B) the amount that would be determined under subsection (1) in respect of the corporation for the year, if that subsection were read without reference to paragraph (c) thereof, and

(b) the amount, if any, by which

(i) the amount that would be its income for the year if no deduction (other than a prescribed deduction) were allowed under this subsection or section 65

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is an amount deducted by the corporation under section 112 or 113 in computing its taxable income for the year.

(2) The description of F in the definition “cumulative Canadian exploration expense” in subsection 66.1(6) of the Act is replaced by the following:

F is the total of all amounts deducted or required to be deducted in computing the taxpayer's income for a taxation year ending before that time in respect of the taxpayer's cumulative Canadian exploration expense,

(3) Paragraph (c) of the definition “restricted expense” in subsection 66.1(6) of the Act is replaced by the following:

(c) that was renounced by the taxpayer under subsection 66(10.2), (12.601) or (12.62),

(4) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that end after December 2, 1992.

(5) Subsection (3) applies to expenses incurred after December 2, 1992.

7. (1) Clause 66.3(4)(a)(ii)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) 50% of the total of the expenses that were renounced by the corporation under subsection 66(12.6), (12.601), (12.62) or (12.64) in respect of the share; and

(2) Subsection (1) applies after December 2, 1992.

(B) le montant qui serait calculé selon le paragraphe (1) relativement à la société pour l'année n'eût été l'alinéa (1)c);

b) l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le montant qui correspondrait à son revenu pour l'année si aucune déduction, sauf une déduction prévue par règlement, n'était permise par le présent paragraphe ou l'article 65,

(ii) le total des montants représentant chacun un montant déduit par la société en application des articles 112 ou 113 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

(2) L'élément F de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'exploration au Canada », au paragraphe 66.1(6) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

F le total des montants déduits ou à déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment au titre de ses frais cumulatifs d'exploration au Canada;

(3) L'alinéa c) de la définition de « frais spécifiés », au paragraphe 66.1(6) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) auxquels le contribuable renonce en vertu des paragraphes 66(10.2), (12.601) ou (12.62),

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 2 décembre 1992.

(5) Le paragraphe (3) s'applique aux frais engagés après le 2 décembre 1992.

7. (1) La division 66.3(4)(a)(ii)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) la moitié du total des frais auxquels la société a renoncé en vertu des paragraphes 66(12.6), (12.601), (12.62) ou (12.64) en ce qui concerne l'action;

(2) Le paragraphe (1) s'applique après le 2 décembre 1992.

8. (1) Subparagraph 66.7(3)(a)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) deducted or required to be deducted under subsection 66.1(2) or (3) by the original owner or deducted by any predecessor owner of the particular property in computing income for any taxation year,

(2) The portion of subsection 66.7(10) of the Act after paragraph (b) and before paragraph (c) is replaced by the following:

for the purposes of the provisions of the *Income Tax Application Rules* and this Act (other than subsections 66(12.6), (12.601), (12.602), (12.62), (12.64) and (12.71)) relating to deductions with respect to drilling and exploration expenses, prospecting, exploration and development expenses, Canadian exploration and development expenses, foreign exploration and development expenses, Canadian exploration expenses, Canadian development expenses and Canadian oil and gas property expenses (in this subsection referred to as “resource expenses”) incurred by the corporation before that time, the following rules apply:

(3) Paragraphs 66.7(12)(b.1) and (b.2) of the Act are replaced by the following:

(b.1) for the purposes of paragraph (3)(a), the cumulative Canadian exploration expenses of the original owner determined immediately after the disposition that was deducted or required to be deducted under subsection 66.1(2) or (3) in computing the original owner’s income for the year shall be deemed to be equal to the lesser of

- (i) the amount deducted under paragraph (b) in respect of the disposition, and
- (ii) the amount, if any, by which
 - (A) the specified amount determined under paragraph (12.1)(a) in respect of the original owner for the year exceeds

8. (1) Le sous-alinéa 66.7(3)a)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) n’a pas été déduit ou n’était pas à déduire en application des paragraphes 66.1(2) ou (3) par le propriétaire obligé, ou n’a pas été déduit par un propriétaire antérieur de l’avoir, dans le calcul de leur revenu pour une année d’imposition,

(2) Le passage du paragraphe 66.7(10) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(10) Pour l’application des dispositions des *Règles concernant l’application de l’impôt sur le revenu* et de la présente loi, sauf les paragraphes 66(12.6), (12.601), (12.602), (12.62), (12.64) et (12.71), sur les déductions pour frais de forage et d’exploration, frais de prospection, d’exploration et d’aménagement, frais d’exploration et d’aménagement au Canada, frais d’exploration et d’aménagement à l’étranger, frais d’exploration au Canada, frais d’aménagement au Canada et frais à l’égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz (appelés « frais relatifs à des ressources » au présent paragraphe) qu’une société a engagés avant un moment postérieur au 12 novembre 1981 et si, à ce moment postérieur :

(3) Les alinéas 66.7(12)b.1) et b.2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b.1) pour l’application de l’alinéa (3)a), les frais cumulatifs d’exploration au Canada du propriétaire obligé, calculés immédiatement après la disposition, qui ont été déduits ou qui étaient à déduire en application des paragraphes 66.1(2) ou (3) dans le calcul de son revenu pour l’année sont réputés correspondre au moins élevé des montants suivants :

- (i) le montant déduit en application de l’alinéa b) relativement à la disposition,
- (ii) l’excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le total visé à la division (B) :
 - (A) le montant déterminé, calculé selon l’alinéa (12.1)a) relativement au propriétaire obligé pour l’année,

Changement
de contrôle

(B) the total of all amounts each of which is an amount determined under this paragraph in respect of any disposition made by the original owner before the disposition and in the year;

(b.2) for greater certainty, any amount (other than the amount determined under paragraph (b.1)) that was deducted or required to be deducted under subsection 66.1(2) or (3) by the original owner for the year or a subsequent taxation year shall, for the purposes of paragraph (3)(a), be deemed not to be in respect of the cumulative Canadian exploration expense of the original owner determined immediately after the disposition;

(4) Subsections (1) to (3) apply to taxation years that end after December 2, 1992.

9. (1) Subsection 87(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (l):

(mm) for the purposes of section 126.1, the new corporation shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;

(2) The portion of subsection 87(4.4) of the Act after paragraph (d) and before paragraph (e) is replaced by the following:

for the purpose of subsection 66(12.66) and for the purposes of renouncing an amount under subsection 66(12.6), (12.601), (12.62) or (12.64) in respect of Canadian exploration expenses, Canadian development expenses or Canadian oil and gas property expenses that would, but for the renunciation, be incurred by the new corporation after the amalgamation,

(3) Subsection (1) applies to amalgamations occurring, and windings-up beginning, after 1991.

(4) Subsection (2) applies to amalgamations occurring after December 2, 1992.

(B) le total des montants calculés selon le présent alinéa relativement aux dispositions effectuées par le propriétaire obligé avant la disposition en question et au cours de l'année;

b.2) il est entendu qu'un montant, sauf celui calculé selon l'alinéa b.1), qui a été déduit ou était à déduire en application des paragraphes 66.1(2) ou (3) par le propriétaire obligé pour l'année ou pour une année d'imposition postérieure est réputé, pour l'application de l'alinéa (3)a), ne pas être relatif aux frais cumulatifs d'exploration au Canada du propriétaire obligé calculés immédiatement après la disposition;

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 2 décembre 1992.

9. (1) Le paragraphe 87(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa l), de ce qui suit :

mm) pour l'application de l'article 126.1, la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

(2) Le passage du paragraphe 87(4.4) de la même loi suivant l'alinéa d) et précédant l'alinéa e) est remplacé par ce qui suit :

pour l'application du paragraphe 66(12.66) et pour ce qui est de la renonciation d'un montant en vertu des paragraphes 66(12.6), (12.601), (12.62) ou (12.64) concernant des frais d'exploration au Canada, des frais d'aménagement au Canada ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz que la nouvelle société engagerait après la fusion sans la renonciation, les présomptions suivantes s'appliquent :

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux fusions effectuées après 1991 et aux liquidations commençant après cette année.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux fusions effectuées après le 2 décembre 1992.

Crédit
d'impôt pour
cotisations
d'assurance-
chômage

Idem

10. (1) Paragraph 88(1)(e.3) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (ii):

and, for the purposes of the definitions “first term shared-use-equipment” and “second term shared-use-equipment” in subsection 127(9), the parent shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the subsidiary;

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after December 2, 1992.

11. (1) The portion of subsection 96(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Where a taxpayer who was a member of a partnership during a fiscal period has, for any purpose relevant to the computation of the taxpayer’s income from the partnership for the fiscal period, made or executed an election under or in respect of the application of any of subsections 13(4), (15) and (16), 14(6), 20(9) and 21(1) to (4), section 22, subsection 29(1), section 34, clause 37(8)(a)(ii)(B) and subsections 44(1) and (6), 50(1) and 97(2) that, but for this subsection, would be a valid election,

(2) Subsection (1) applies to fiscal periods that end after December 2, 1992.

12. (1) Paragraph 104(23)(e) of the Act is replaced by the following:

(e) in lieu of making the payments required by sections 155, 156 and 156.1, the trust shall pay to the Receiver General within 90 days after the end of each taxation year, the tax payable under this Part by it for the year.

(2) Subsection (1) applies to the 1994 and subsequent taxation years.

13. (1) Paragraph (d) of the definition “investment expense” in subsection 110.6(1) of the Act is replaced by the following:

10. (1) L’alinéa 88(1)e.3 de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

par ailleurs, pour l’application des définitions de « matériel à vocations multiples de première période » et « matériel à vocations multiples de deuxième période », au paragraphe 127(9), la société mère est réputée être la même société que la filiale et en être la continuation;

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition qui se terminent après le 2 décembre 1992.

11. (1) Le passage du paragraphe 96(3) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Dans le cas où un contribuable qui est un associé d’une société de personnes au cours d’un exercice a fait, à une fin quelconque en vue du calcul de son revenu tiré de la société de personnes pour l’exercice, un choix en application de l’un des paragraphes 13(4), (15) et (16), 14(6), 20(9) et 21(1) à (4), de l’article 22, du paragraphe 29(1), de l’article 34, de la division 37(8)a)(ii)(B) et des paragraphes 44(1) et (6), 50(1) et 97(2) qui serait valide sans le présent paragraphe, les règles suivantes s’appliquent :

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux exercices qui se terminent après le 2 décembre 1992.

12. (1) L’alinéa 104(23)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) au lieu d’effectuer les paiements exigés par les articles 155, 156 et 156.1, la fiducie doit verser au receveur général, dans un délai de 90 jours à compter de la fin de chaque année d’imposition, l’impôt dont elle est redevable en vertu de la présente partie pour l’année.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 1994 et suivantes.

13. (1) L’alinéa d) de la définition de « frais de placement », au paragraphe 110.6(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

Election by members

Choix d’un associé

(d) 50% of the total of all amounts each of which is an amount deducted under subsection 66(4), 66.1(3), 66.2(2) or 66.4(2) in computing the individual's income for the year in respect of expenses incurred and renounced under subsection 66(12.6), (12.601), (12.62) or (12.64) by a corporation or incurred by a partnership of which the individual was a specified member in the fiscal period of the partnership in which the expense was incurred, and

(2) Subsection (1) applies to the 1992 and subsequent taxation years.

14. (1) The Act is amended by adding the following after section 126:

Definitions

“1992 cumulative premium base”
« base des cotisations cumulatives pour 1992 »

“1992 premium base”
« base des cotisations pour 1992 »

“1993 cumulative premium base”
« base des cotisations cumulatives pour 1993 »

“1993 premium base”
« base des cotisations pour 1993 »

“employer”
« employeur »

126.1 (1) In this section,

“1992 cumulative premium base” of an employer on any particular day means the total of all qualifying employer premiums of the employer for the period beginning on January 1, 1992 and ending on the day that is 365 days earlier than the particular day that became payable on or before the last day of that period;

“1992 premium base” of an employer means the total of all qualifying employer premiums for 1992 of the employer;

“1993 cumulative premium base” of an employer on any particular day means the total of all qualifying employer premiums of the employer for the period beginning on January 1, 1993 and ending on the particular day that became payable on or before the last day of that period;

“1993 premium base” of an employer means the total of all qualifying employer premiums for 1993 of the employer;

“employer” at any time means any person or partnership (other than a person who at that time is exempt because of any of paragraphs 149(1)(a) to (d), (h.1), (o) to (o.2), (o.4) to (s) and (u) to (y) from tax under this Part on all or part of the person's taxable in-

d) 50 % du total des montants déduits en application des paragraphes 66(4), 66.1(3), 66.2(2) ou 66.4(2), dans le calcul du revenu du particulier pour l'année, au titre des frais qu'une société a engagés et auxquels elle a renoncé en application des paragraphes 66(12.6), (12.601), (12.62) ou (12.64) ou des frais engagés par une société de personnes dont il est un associé déterminé au cours de l'exercice de celle-ci pendant lequel les frais ont été engagés;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

14. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 126, de ce qui suit :

126.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« base des cotisations cumulatives pour 1992 » Le total des cotisations patronales admissibles d'un employeur à une date donnée pour la période commençant le 1^{er} janvier 1992 et se terminant le 365^e jour précédant la date donnée, qui sont devenues payables au plus tard le dernier jour de cette période.

« base des cotisations cumulatives pour 1993 » Le total des cotisations patronales admissibles d'un employeur à une date donnée pour la période commençant le 1^{er} janvier 1993 et se terminant à la date donnée, qui sont devenues payables au plus tard le dernier jour de cette période.

« base des cotisations pour 1992 » Le total des cotisations patronales admissibles d'un employeur pour 1992.

« base des cotisations pour 1993 » Le total des cotisations patronales admissibles d'un employeur pour 1993.

« cotisation d'assurance-chômage » S'agissant de la cotisation d'assurance-chômage d'un employeur, cotisation prévue par le paragraphe 51(2) de la *Loi sur l'assurance-chômage*, payable :

Définitions

« base des cotisations cumulatives pour 1992 »
“1992 cumulative premium base”

« base des cotisations cumulatives pour 1993 »
“1993 cumulative premium base”

« base des cotisations pour 1992 »
“1992 premium base”

« base des cotisations pour 1993 »
“1993 premium base”

« cotisation d'assurance-chômage »
“UI premium”

	come) that has a qualifying employee in 1992 or 1993;		
“qualifying employee” « employé admissible »	“qualifying employee” of an employer means, (a) where the employer is not exempt because of subsection 149(1) from tax under this Part on all or part of the employer’s taxable income, (i) any employee of the employer, other than any employee whose remuneration is not deductible in computing income from a business or property, and (ii) any person in respect of whom the employer is deemed under any regulation under the <i>Unemployment Insurance Act</i> to be an employer for the purpose of determining an employer’s UI premium, and (b) in any other case, any employee of the employer;	a) si l’employeur est une société de personnes, par les associés de celle-ci relativement à la rémunération qu’elle verse à ses employés; b) dans les autres cas, par l’employeur.	
		« cotisation patronale admissible » S’agissant de la cotisation patronale admissible d’un employeur pour une période, la partie de la cotisation d’assurance-chômage de l’employeur qu’il est raisonnable d’attribuer à la rémunération versée au cours de la période à ses employés admissibles.	« cotisation patronale admissible » “qualifying employer premium”
		« date de versement » Date, en 1993, fixée par la <i>Loi sur l’assurance-chômage</i> , à laquelle un employeur est tenu, au plus tard, de verser une cotisation d’assurance-chômage relativement à une rémunération versée au cours de cette année.	« date de versement » “remittance date”
		« employé admissible » S’agissant de l’employé admissible d’un employeur : a) si l’employeur n’est pas exonéré de l’impôt prévu à la présente partie sur tout ou partie de son revenu imposable par l’effet du paragraphe 149(1) : (i) tout employé dont la rémunération est déductible dans le calcul du revenu provenant d’une entreprise ou d’un bien, (ii) toute personne à l’égard de laquelle l’employeur est réputé par les dispositions réglementaires prises en application de la <i>Loi sur l’assurance-chômage</i> être un employeur aux fins du calcul de la cotisation d’assurance-chômage d’un employeur; b) dans les autres cas, tout employé de l’employeur.	« employé admissible » “qualifying employee”
“qualifying employer premium” « cotisation patronale admissible »	“qualifying employer premium” for a period of an employer means that portion of the employer’s UI premium that can reasonably be attributed to the remuneration paid in the period to qualifying employees of the employer;		
“remittance date” « date de versement »	“remittance date” for 1993 of an employer means the day prescribed under the <i>Unemployment Insurance Act</i> on or before which the employer is required to remit a UI premium in respect of remuneration paid in 1993;		
“UI premium” « cotisation d’assurance-chômage »	“UI premium” of an employer means a premium under subsection 51(2) of the <i>Unemployment Insurance Act</i> payable, (a) where the employer is a partnership, by the members of the partnership in respect of remuneration paid by the partnership to employees of the partnership, and (b) in any other case, by the employer.		
		« employeur » Est un employeur à un moment donné la personne ou la société de personnes, sauf la personne qui, à ce moment, est exonérée de l’impôt prévu à la présente partie sur tout ou partie de son revenu imposable par l’effet de l’un des alinéas 149(1)a) à d), h.1), o) à o.2), o.4) à s) et u) à y), qui a un employé admissible en 1992 ou 1993.	« employeur » “employer”

Associated
employers

(2) For the purpose of this section,
 (a) employers that are corporations that are associated with each other at any time shall be deemed to be employers that are associated with each other at that time; and
 (b) where 2 employers
 (i) would, but for this paragraph, not be associated with each other at any time, and
 (ii) are associated, or are deemed by this subsection to be associated, with another corporation at that time,
 they shall be deemed to be associated with each other at that time.

Idem

(3) In determining for the purpose of this section whether 2 or more employers are associated with each other at any time, and in determining whether an employer is at any time a specified employer in relation to another employer,
 (a) where an employer at any time is an individual, the employer shall be deemed at that time to be a corporation all the issued shares of the capital stock of which, having full voting rights under all circumstances, are owned by the individual; and
 (b) where an employer at any time is a partnership,
 (i) the employer shall be deemed at that time to be a corporation having one class of issued shares, which shares have full voting rights under all circumstances, and
 (ii) each member of the partnership shall be deemed to own at that time the greatest proportion of the number of issued shares of the capital stock of the corporation that
 (A) the member's share of the income or loss of the partnership from any source for the fiscal period of the partnership that includes that time
 is of
 (B) the income or loss of the partnership from that source for that period
 and for the purpose of this paragraph, where the income and loss of the partner-

Employeurs
associés

(2) Les présomptions suivantes s'appliquent au présent article :
 a) les employeurs qui sont des sociétés associées les unes aux autres à un moment donné sont réputés être associés les uns aux autres à ce moment;
 b) sont réputés être associés l'un à l'autre à un moment donné deux employeurs qui, à la fois :
 (i) sans le présent alinéa, ne seraient à aucun moment associés l'un à l'autre,
 (ii) sont associés à une autre société au moment donné, ou sont réputés l'être par le présent paragraphe.

Propriété
présumée des
actions

(3) Pour déterminer, pour l'application du présent article, si des employeurs sont associés les uns aux autres à un moment donné, et pour déterminer si un employeur est un employeur déterminé quant à un autre employeur à un moment donné, les présomptions suivantes s'appliquent :
 a) l'employeur qui est un particulier à un moment donné est réputé être alors une société dont l'ensemble des actions émises du capital-actions, qui comportent plein droit de vote en toutes circonstances, appartiennent au particulier;
 b) si un employeur est une société de personnes à un moment donné :
 (i) l'employeur est réputé être à ce moment une société ayant une catégorie d'actions émises qui comportent plein droit de vote en toutes circonstances,
 (ii) chaque associé de la société de personnes est réputé être propriétaire à ce moment de la proportion la plus élevée du nombre d'actions émises du capital-actions de la société, représentée par le rapport entre :
 (A) la part de l'associé sur le revenu ou la perte de la société de personnes provenant d'une source donnée pour l'exercice de celle-ci qui comprend ce moment,
 (B) le revenu ou la perte de la société de personnes provenant de cette source pour cet exercice;

ship from any source for that period are nil, that proportion shall be computed as if the partnership had income from that source for that period in the amount of \$1,000,000.

pour l'application du présent alinéa, lorsque le revenu et la perte de la société de personnes provenant d'une source donnée pour cet exercice sont nuls, cette proportion est déterminée comme si le revenu de la société de personnes provenant de cette source pour cet exercice s'élevait à 1 000 000 \$.

Business carried on by another employer

(4) Where at any time before 1994 an employer (referred to in this subsection and subsection (5) as the "successor") carries on, as a separate business or as part of another business, a business or part of a business that was carried on at any earlier time after 1991 by a specified employer in relation to the successor (which business or part of a business is referred to in this subsection as the "specified business"), in determining

(a) the UI premium tax credit of the specified employer and the successor, and

(b) each amount that is or would, but for subsection (13), be deemed by subsection (12) to be paid to the specified employer or the successor at any time after the successor began to carry on the specified business,

that portion of the qualifying employer premiums for any period of the specified employer that can reasonably be considered to relate to the specified business shall be deemed not to be qualifying employer premiums for the period of the specified employer and to be qualifying employer premiums for the period of the successor.

Definition of "specified employer"

(5) For the purposes of subsection (4), "specified employer" at any time in relation to a successor means any particular employer with whom the successor at that time is not or would not be dealing at arm's length if,

(a) where the particular employer ceased to exist before that time, the particular employer were in existence at that time, and

(b) the particular employer were controlled at that time by each person or group of persons who at any time in 1992 or 1993 controlled the particular employer,

Entreprise exploitée par un autre employeur

(4) Lorsque, à un moment donné avant 1994, un employeur (appelé « remplaçant » au présent paragraphe et au paragraphe (5)) exploite, à titre d'entreprise distincte ou dans le cadre d'une autre entreprise, tout ou partie d'une entreprise (appelée « entreprise déterminée » au présent paragraphe) qu'exploitait auparavant, mais après 1991, un employeur déterminé quant au remplaçant, la partie des cotisations patronales admissibles de l'employeur déterminé, pour une période donnée, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à l'entreprise déterminée est réputée constituer, pour la période, des cotisations patronales admissibles non pas de l'employeur déterminé, mais du remplaçant, aux fins du calcul des montants suivants :

a) le crédit d'impôt pour cotisations d'assurance-chômage de l'employeur déterminé et du remplaçant;

b) chaque montant qui est réputé par le paragraphe (12) versé à l'employeur déterminé ou au remplaçant après le début de l'exploitation par ce dernier de l'entreprise déterminée, ou qui serait réputé ainsi versé sans le paragraphe (13).

Définition de « employeur déterminé »

(5) Pour l'application du paragraphe (4), est un employeur déterminé quant à un remplaçant à un moment donné l'employeur avec lequel le remplaçant a alors un lien de dépendance, ou en aurait un alors si, à la fois :

a) l'employeur ayant cessé d'exister avant ce moment, il existait à ce moment;

b) l'employeur était contrôlé à ce moment par chaque personne ou groupe de personnes qui, au cours de 1992 ou 1993, contrôlait l'employeur.

Toutefois, un employeur n'est pas un employeur déterminé quant à un remplaçant si,

except that a particular employer is not a specified employer in relation to a successor where the successor is, for the purposes of this section, deemed by paragraph 87(2)(mm) or 88(1)(e.2) to be a continuation of, and the same corporation as, the particular employer.

pour l'application du présent article, le remplaçant est réputé par les alinéas 87(2)mm) ou 88(1)e.2) être la même société que l'employeur et en être la continuation.

UI premium tax credit

(6) Where an employer (other than a partnership) files with the Minister a prescribed form containing prescribed information, an overpayment on account of the employer's liability under this Part for the employer's last taxation year beginning before 1994 equal to the employer's UI premium tax credit shall be deemed to have arisen on the later of March 1, 1994 and the day on which the form is so filed.

(6) Lorsqu'un employeur, sauf une société de personnes, présente au ministre un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un paiement en trop au titre des sommes dont il est redevable en vertu de la présente partie pour sa dernière année d'imposition commençant avant 1994 — qui représente son crédit d'impôt pour cotisations d'assurance-chômage — est réputé se produire au dernier en date du 1^{er} mars 1994 et du jour où le formulaire est ainsi présenté.

Crédit d'impôt pour cotisations d'assurance-chômage

Idem

(7) Where a member of a partnership, acting on behalf of all of the members of the partnership, files with the Minister a prescribed form containing prescribed information, an overpayment on account of each taxpayer's liability under this Part for the taxpayer's last taxation year beginning before 1994 equal to that portion of the partnership's UI premium tax credit that can reasonably be considered to be the taxpayer's share thereof shall be deemed to have arisen on the later of March 1, 1994 and the day on which the form is so filed.

(7) Lorsqu'un associé d'une société de personnes, agissant pour le compte de l'ensemble des associés, présente au ministre un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un paiement en trop au titre des sommes dont chaque contribuable est redevable en vertu de la présente partie pour sa dernière année d'imposition commençant avant 1994 — qui représente la partie du crédit d'impôt pour cotisations d'assurance-chômage de la société de personnes qu'il est raisonnable de considérer comme la part revenant au contribuable — est réputé se produire au dernier en date du 1^{er} mars 1994 et du jour où le formulaire est ainsi présenté.

Crédit d'impôt pour cotisations d'assurance-chômage — société

Definition of "UI premium tax credit"

(8) For the purposes of this section, an employer's "UI premium tax credit" is the lesser of

- (a) the amount, if any, by which \$30,000 exceeds the amount, if any, by which the employer's 1992 premium base exceeds \$30,000, and
- (b) the amount, if any, by which the employer's 1993 premium base exceeds the employer's 1992 premium base,

unless the employer is associated at the end of 1993 with any other employer, in which case, subject to subsection (11), the employer's UI premium tax credit is nil.

(8) Pour l'application du présent article, le crédit d'impôt pour cotisations d'assurance-chômage d'un employeur correspond au moins élevé des montants suivants :

- a) l'excédent éventuel de 30 000 \$ sur l'excédent de la base des cotisations pour 1992 de l'employeur sur 30 000 \$;
- b) l'excédent éventuel de la base des cotisations pour 1993 de l'employeur sur sa base des cotisations pour 1992.

Toutefois, sous réserve du paragraphe (11), si l'employeur est associé à un autre employeur à la fin de 1993, son crédit d'impôt pour cotisations d'assurance-chômage est nul.

Crédit d'impôt pour cotisations d'assurance-chômage — détermination

Allocation by
associated
employers

(9) An employer that is a member of a group of employers that are associated with each other at the end of 1993 (referred to in this subsection and in subsections (10) and (11) as “associated employers”) may file with the Minister an agreement in prescribed form on behalf of the associated employers allocating among them an amount not exceeding the lesser of

(a) the amount, if any, by which \$30,000 exceeds the amount, if any, by which the total of the 1992 premium bases of all of the associated employers exceeds \$30,000, and

(b) the amount, if any, by which

(i) the total of the 1993 premium bases of all of the associated employers

exceeds

(ii) the total of the 1992 premium bases of all of the associated employers.

Allocation by
the Minister

(10) The Minister may request any of the associated employers to file with the Minister an agreement referred to in subsection (9) and, where the employer does not file the agreement within 30 days after receiving the request, the Minister may allocate among them an amount not exceeding the lesser of the amounts determined under paragraphs (9)(a) and (b).

UI premium
tax credit —
associated
employers

(11) For the purposes of this section, the least amount allocated to an associated employer under an agreement described in subsection (9) or the amount allocated to the employer by the Minister under subsection (10), as the case may be, is the UI premium tax credit of the employer.

Prepayment
of UI
premium tax
credit

(12) Where before March 1994 an employer or, where the employer is a partnership, any member of the partnership acting on behalf of all of the members of the partnership, files with the Minister a prescribed form containing prescribed information, the Minister shall, subject to subsection (13), be deemed to have paid to the employer on account of the overpayment determined under subsection (6) in respect of the employer, and the employer shall be deemed, for the purpose of paragraph 12(1)(x), to have received and, for the

(9) L’employeur qui est membre d’un groupe d’employeurs associés les uns aux autres à la fin de 1993 (appelés « employeurs associés » au présent paragraphe et aux paragraphes (10) et (11)) peut présenter au ministre, sur formulaire prescrit, un accord au nom des employeurs associés qui prévoit la répartition entre eux d’un montant qui ne dépasse pas le moins élevé des montants suivants :

a) l’excédent éventuel de 30 000 \$ sur l’excédent du total des bases des cotisations pour 1992 des employeurs associés sur 30 000 \$;

b) l’excédent éventuel du total des bases des cotisations pour 1993 des employeurs associés sur le total de leurs bases des cotisations pour 1992.

Répartition
entre
employeurs
associés

(10) Le ministre peut demander à l’un des employeurs associés de lui présenter l’accord visé au paragraphe (9). Si l’employeur ne présente pas cet accord dans les 30 jours suivant la réception de la demande, le ministre peut répartir entre les employeurs associés un montant qui ne dépasse pas le moins élevé des montants calculés selon les alinéas (9)a) et b).

Répartition
par le
ministre

(11) Pour l’application du présent article, le montant le moins élevé qui est attribué à un employeur associé selon l’accord visé au paragraphe (9) ou par le ministre conformément au paragraphe (10) représente le crédit d’impôt pour cotisations d’assurance-chômage de l’employeur.

Crédit
d’impôt —
employeurs
associés

(12) Dans le cas où, avant mars 1994, un employeur ou, si l’employeur est une société de personnes, un associé de celle-ci agissant pour le compte de l’ensemble des associés de la société de personnes, présente au ministre un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, le ministre est réputé, sous réserve du paragraphe (13), avoir versé à l’employeur au titre du paiement en trop calculé à son égard selon le paragraphe (6) l’un des montants visés aux alinéas a) et b) à chaque date de versement en 1993, et l’em-

Paiement
anticipé du
crédit
d’impôt pour
cotisations
d’assurance-
chômage

purposes of the *Unemployment Insurance Act* and regulations made under it, to have remitted to the Receiver General on account of the employer's UI premium, on each remittance date for 1993, an amount that is equal to,

(a) where the employer was not associated with any other employer on the remittance date, the lesser of

(i) the amount, if any, by which the lesser of

(A) the amount, if any, by which \$30,000 exceeds the amount, if any, by which the 1992 premium base of the employer exceeds \$30,000, and

(B) the amount, if any, by which

(I) the 1993 cumulative premium base of the employer on the remittance date

exceeds

(II) the 1992 cumulative premium base of the employer on the remittance date

exceeds the total of all amounts deemed or that would, but for subsection (13), be deemed by this subsection to have been paid to the employer before the remittance date, and

(ii) the amount determined by the formula

$$A - (B + C)$$

where

A is the total of all UI premiums of the employer payable on or before the remittance date that can reasonably be attributed to remuneration paid in the period beginning on January 1, 1993 and ending on the remittance date,

B is the total of all amounts (determined without reference to this subsection) remitted by the employer to the Receiver General on or before the remittance date on account of the UI premiums referred to in the description of A, and

ployeur est réputé avoir reçu, pour l'application de l'alinéa 12(1)x), ce montant et avoir versé, pour l'application de la *Loi sur l'assurance-chômage* et de son règlement d'application, ce montant au receveur général au titre de sa cotisation d'assurance-chômage :

a) si l'employeur n'est pas associé à un autre employeur à la date de versement, le moins élevé des montants suivants :

(i) l'excédent éventuel du moins élevé des montants suivants sur le total des montants qui sont réputés, par le présent paragraphe, versés à l'employeur avant la date de versement, ou qui seraient réputés ainsi versés sans le paragraphe (13) :

(A) l'excédent éventuel de 30 000 \$ sur l'excédent de la base des cotisations pour 1992 de l'employeur sur 30 000 \$,

(B) l'excédent éventuel de la base cumulative des cotisations pour 1993 de l'employeur à la date de versement sur sa base cumulative des cotisations pour 1992 à cette date,

(ii) le résultat du calcul suivant :

$$A - (B + C)$$

où :

A représente le total des cotisations d'assurance-chômage de l'employeur, payables au plus tard à la date de versement et qu'il est raisonnable d'attribuer à la rémunération versée au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 1993 et se terminant à la date de versement,

B le total des montants, déterminés compte non tenu du présent paragraphe, que l'employeur a versés au receveur général au plus tard à la date de versement au titre des cotisations d'assurance-chômage visées à l'élément A,

C le total des montants qui sont réputés, par le présent paragraphe, versés à l'employeur avant la date de versement, ou qui seraient réputés ainsi versés sans le paragraphe (13);

C is the total of all amounts deemed or that would, but for subsection (13), be deemed by this subsection to have been paid to the employer before the remittance date; and

(b) where the employer (in this paragraph referred to as the “particular employer”) was associated on the remittance date with any other employer (in this paragraph referred to as an “associated employer”), the lesser of

(i) the amount that would be determined under paragraph (a) in respect of the particular employer on the remittance date if the particular employer were not associated on the remittance date with any other employer, and

(ii) the amount, if any, by which the lesser of

(A) the amount, if any, by which \$30,000 exceeds the amount, if any, by which the total of the 1992 premium bases of the particular employer and all associated employers exceeds \$30,000, and

(B) the amount, if any, by which

(I) the total of all amounts each of which is the 1993 cumulative premium base of the particular employer or an associated employer on the remittance date

exceeds

(II) the total of all amounts each of which is the 1992 cumulative premium base of the particular employer or an associated employer on the remittance date

exceeds the total of

(C) all amounts each of which is an amount deemed or that would, but for subsection (13), be deemed by this subsection to have been paid to the particular employer or an associated employer before the remittance date, and

b) si l’employeur (appelé « employeur donné » au présent alinéa) est associé à un autre employeur (appelé « employeur associé » au présent alinéa) à la date de versement, le moins élevé des montants suivants :

(i) le montant qui serait déterminé selon l’alinéa a) à l’égard de l’employeur donné à la date de versement si celui-ci n’était pas alors associé à un autre employeur,

(ii) l’excédent éventuel du moins élevé des montants suivants :

(A) l’excédent éventuel de 30 000 \$ sur l’excédent du total des bases des cotisations pour 1992 de l’employeur donné et des employeurs associés sur 30 000 \$,

(B) l’excédent éventuel du total visé à la subdivision (I) sur le total visé à la subdivision (II) :

(I) le total des montants représentant chacun la base cumulative des cotisations pour 1993 de l’employeur donné ou d’un employeur associé à la date de versement,

(II) le total des montants représentant chacun la base cumulative des cotisations pour 1992 de l’employeur donné ou d’un employeur associé à la date de versement,

sur le total des montants suivants :

(C) le total des montants représentant chacun un montant qui est réputé, par le présent paragraphe, versé à l’employeur donné ou à un employeur associé avant la date de versement, ou qui serait réputé ainsi versé sans le paragraphe (13),

(D) le total des montants représentant chacun un montant qui serait déterminé selon le sous-alinéa a)(ii) relativement à un employeur associé à la date de versement si cet employeur n’était alors associé à aucun autre employeur.

(D) all amounts each of which is an amount that would be determined under subparagraph (a)(ii) in respect of an associated employer on the remittance date if the associated employer were not associated on that date with any other employer.

Idem

(13) Where an amount would, but for this subsection, be deemed by subsection (12) to be paid at any time to a partnership, that portion of the amount that can reasonably be considered to be a taxpayer's share of it shall be deemed not to have been paid to the partnership and to have been paid at that time by the Minister to the taxpayer on account of the overpayment determined under subsection (7) in respect of the taxpayer.

(13) Lorsqu'un montant serait, sans le présent paragraphe, réputé par le paragraphe (12) versé à un moment donné à une société de personnes, la partie du montant qu'il est raisonnable de considérer comme la part revenant à un contribuable est réputée ne pas avoir été versée à la société de personnes, mais avoir été versée à ce moment par le ministre au contribuable au titre du paiement en trop calculé à son égard selon le paragraphe (7).

Paiement anticipé — associé d'une société de personnes

Excess prepayment

(14) Where the total of all amounts paid under subsection (12) to a taxpayer exceeds the taxpayer's UI premium tax credit, the excess shall be deemed to have been refunded to the taxpayer, on the taxpayer's last remittance date for 1993, on account of the taxpayer's liability under this Part for the taxpayer's last taxation year beginning before 1994.

(14) Lorsque le total des montants versés à un contribuable en application du paragraphe (12) excède son crédit d'impôt pour cotisations d'assurance-chômage, l'excédent est réputé lui avoir été remboursé à sa dernière date de versement en 1993 au titre des sommes dont il est redevable en vertu de la présente partie pour sa dernière année d'imposition commençant avant 1994.

Paiement en trop excédentaire

Idem

(15) Where the total of all amounts paid under subsection (13) to a taxpayer in respect of a partnership exceeds that portion of the partnership's UI premium tax credit that can reasonably be considered to be the taxpayer's share of it, the excess shall be deemed to have been refunded to the taxpayer, on the partnership's last remittance date for 1993, on account of the taxpayer's liability under this Part for the taxpayer's last taxation year beginning before 1994.

(15) Lorsque le total des montants versés à un contribuable à l'égard d'une société de personnes en application du paragraphe (13) excède la partie du crédit d'impôt pour cotisations d'assurance-chômage de la société de personnes qu'il est raisonnable de considérer comme la part revenant au contribuable, l'excédent est réputé avoir été remboursé au contribuable à la dernière date de versement de la société de personnes en 1993 au titre des sommes dont le contribuable est redevable en vertu de la présente partie pour sa dernière année d'imposition commençant avant 1994.

Paiement en trop excédentaire — associé d'une société de personnes

(2) Subsection (1) applies after 1992.

(2) Le paragraphe (1) s'applique après 1992.

15. (1) Subsection 127(5) of the Act is replaced by the following:

15. (1) Le paragraphe 127(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Investment tax credit

(5) There may be deducted from the tax otherwise payable by a taxpayer under this Part for a taxation year an amount not exceeding the lesser of

(5) Est déductible de l'impôt payable par ailleurs par un contribuable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition un montant qui ne dépasse pas le moins élevé des montants suivants :

Crédit d'impôt à l'investissement

- (a) the total of
- (i) the taxpayer's investment tax credit at the end of the year in respect of property acquired, or an expenditure made, before the end of the year, and
 - (ii) the lesser of
 - (A) the taxpayer's investment tax credit at the end of the year in respect of property acquired, or an expenditure made, in a subsequent taxation year, to the extent that the investment tax credit was not deductible under this subsection or subsection 180.1(1.2) for the taxation year in which the property was acquired, or the expenditure was made, as the case may be, and
 - (B) the amount, if any, by which the taxpayer's tax otherwise payable under this Part for the year exceeds the amount, if any, determined under subparagraph (i), and
- (b) where Division E.1 applies to the taxpayer for the year, the amount, if any, by which the total of
- (i) the taxpayer's tax otherwise payable under this Part for the year, and
 - (ii) the taxpayer's tax payable under Part I.1 for the year before deducting any amount under subsection 180.1(1.2)
- exceeds the taxpayer's minimum amount for the year determined under section 127.51.

(2) The definition "annual investment tax credit limit" in subsection 127(9) of the Act is repealed.

(3) Subparagraph (a)(i) of the definition "investment tax credit" in subsection 127(9) of the Act is replaced by the following:

- (i) the capital cost to the taxpayer of approved project property, certified property, qualified construction equipment, qualified property, qualified small-business property or qualified transportation equipment acquired by the taxpayer in the year,

- a) le total des montants suivants :
- (i) le crédit d'impôt à l'investissement du contribuable à la fin de l'année au titre de biens acquis, ou de dépenses faites, avant la fin de l'année,
 - (ii) le moins élevé des montants suivants :
 - (A) le crédit d'impôt à l'investissement du contribuable à la fin de l'année au titre de biens acquis, ou de dépenses faites, au cours d'une année d'imposition ultérieure, dans la mesure où ce crédit n'était pas déductible selon le présent paragraphe ou le paragraphe 180.1(1.2) pour l'année d'imposition au cours de laquelle les biens ont été acquis, ou les dépenses faites, selon le cas,
 - (B) l'excédent éventuel de l'impôt payable par ailleurs par le contribuable en vertu de la présente partie pour l'année sur le montant éventuel calculé selon le sous-alinéa (i);
- b) si la section E.1 s'applique au contribuable pour l'année, l'excédent éventuel du total de l'impôt payable par ailleurs par le contribuable en vertu de la présente partie pour l'année et de l'impôt payable par celui-ci en vertu de la partie I.1 pour l'année avant toute déduction en application du paragraphe 180.1(1.2) sur l'impôt minimum qui lui est applicable pour l'année calculé selon l'article 127.51.

(2) La définition de « crédit annuel maximal d'impôt à l'investissement », au paragraphe 127(9) de la même loi, est abrogée.

(3) Le sous-alinéa a)(i) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement », au paragraphe 127(9) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

- (i) soit du coût en capital pour le contribuable d'un bien admissible, d'un bien admissible de petite entreprise, d'un bien certifié, d'un bien d'un ouvrage approuvé, de matériel de construction admissible ou de matériel

de transport admissible, que le contribuable a acquis au cours de l'année,

(4) The definition “investment tax credit” in subsection 127(9) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (e) and by replacing paragraph (e.1) with the following:

(e.1) the total of all amounts each of which is the specified percentage of that part of a repayment made by the taxpayer in the year or in any of the 10 taxation years immediately preceding or the 3 taxation years immediately following the year that can reasonably be considered to be a repayment of government assistance, non-government assistance or a contract payment that reduced the capital cost to the taxpayer of a property under paragraph (11.1)(b), the amount of an expenditure made by the taxpayer under paragraph (11.1)(c) or the prescribed proxy amount of the taxpayer under paragraph (11.1)(f), and

(e.2) the total of all amounts each of which is the specified percentage of 1/4 of that part of a repayment made by the taxpayer in the year or in any of the 10 taxation years immediately preceding or the 3 taxation years immediately following the year that can reasonably be considered to be a repayment of government assistance, non-government assistance or a contract payment that reduced the amount of an expenditure made by the taxpayer under paragraph (11.1)(e) in respect of first term shared-use-equipment or second term shared-use-equipment, and, for that purpose, a repayment made by the taxpayer in any taxation year preceding the first taxation year ending coincidentally with the first period or the second period in respect of first term shared-use-equipment or second term shared-use-equipment, respectively, shall be deemed to have been made by the taxpayer in that first taxation year

(4) L'alinéa e.1) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement », au paragraphe 127(9) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

e.1) l'ensemble des montants représentant chacun le pourcentage déterminé de la partie d'un remboursement fait par le contribuable au cours de l'année ou d'une des 10 années d'imposition précédentes ou des 3 années d'imposition suivantes, qu'il est raisonnable de considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale, d'une aide non gouvernementale ou d'un paiement contractuel, qui a réduit le coût en capital d'un bien pour le contribuable en vertu de l'alinéa (11.1)b), le montant d'une dépense faite par le contribuable en vertu de l'alinéa (11.1)c) ou le montant de remplacement visé par règlement applicable au contribuable en vertu de l'alinéa (11.1)f);

e.2) l'ensemble des montants représentant chacun le pourcentage déterminé de 1/4 de la partie d'un remboursement fait par le contribuable au cours de l'année ou d'une des 10 années d'imposition précédentes ou des 3 années d'imposition suivantes, qu'il est raisonnable de considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale, d'une aide non gouvernementale ou d'un paiement contractuel, qui a réduit le montant d'une dépense faite par le contribuable en vertu de l'alinéa (11.1)e) relativement à du matériel à vocations multiples de première période ou du matériel à vocations multiples de deuxième période; à cette fin, le remboursement fait par le contribuable au cours d'une année d'imposition qui précède la première année d'imposition se terminant au même moment que la première ou la deuxième période relativement à du matériel à vocations multiples de première période ou du matériel à vocations multiples de deuxième période, respectivement, est réputé

fait au cours de cette première année d'imposition,

(5) The portion of the definition “investment tax credit” in subsection 127(9) of the Act after paragraph (k) is replaced by the following:

except that no amount shall be included in the total determined under any of paragraphs (a) to (e.2) in respect of any qualified Canadian exploration expenditure or qualified expenditure made by the taxpayer in the course of earning income from a business, or in respect of any approved project property, certified property, qualified property or qualified small-business property acquired by the taxpayer for use in the course of earning income from a business, if any of the income from that business is exempt from tax under this Part;

(6) The portion of the definition “qualified expenditure” in subsection 127(9) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

“qualified expenditure” means an expenditure in respect of scientific research and experimental development incurred by a taxpayer that is an expenditure in respect of first term shared-use-equipment or second term shared-use-equipment or an expenditure described in paragraph 37(1)(a) or subparagraph 37(1)(b)(i) and includes an amount that is a prescribed proxy amount of a taxpayer, but does not include

“qualified expenditure”
« dépense admissible »

(7) Paragraph (f) of the definition “specified percentage” in subsection 127(9) of the Act is replaced by the following:

(f) in respect of the repayment of government assistance, non-government assistance or a contract payment that reduced the capital cost to the taxpayer of a property under paragraph (11.1)(b), the amount of an expenditure made by the taxpayer under paragraph (11.1)(c) or (e), or the prescribed proxy amount of a taxpayer under paragraph (11.1)(f), the specified percentage that was applicable in respect of the property, the expenditure

(5) Le passage de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement », au paragraphe 127(9) de la même loi, suivant l'alinéa k) est remplacé par ce qui suit :

Toutefois, aucun montant n'est inclus dans le total calculé selon l'un des alinéas a) à e.2) au titre d'une dépense admissible d'exploration au Canada ou d'une dépense admissible que le contribuable a faite en vue de tirer un revenu d'une entreprise, ou au titre d'un bien admissible, d'un bien admissible de petite entreprise, d'un bien certifié ou d'un bien d'un ouvrage approuvé qu'il a acquis en vue de tirer un revenu d'une entreprise, si quelque partie de ce revenu est exonérée de l'impôt prévu par la présente partie.

(6) Le passage de la définition de « dépense admissible », au paragraphe 127(9) de la même loi, précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

« dépense admissible » Dépense relative à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental engagée par un contribuable et qui représente soit une dépense relative à du matériel à vocations multiples de première période ou du matériel à vocations multiples de deuxième période, soit une dépense visée à l'alinéa 37(1)a) ou au sous-alinéa 37(1)b)(i), et comprend un montant de remplacement visé par règlement, à l'exclusion :

« dépense admissible »
“qualified expenditure”

(7) L'alinéa f) de la définition de « pourcentage déterminé », au paragraphe 127(9) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

f) dans le cas du remboursement d'une aide gouvernementale, d'une aide non gouvernementale ou d'un paiement contractuel, qui a réduit le coût en capital d'un bien pour le contribuable et en vertu de l'alinéa (11.1)b), le montant d'une dépense faite par le contribuable en vertu des alinéas (11.1)c) ou e) ou le montant de remplacement visé par règlement en vertu de l'alinéa (11.1)f), le pourcentage déterminé qui était applicable au bien, à

or the prescribed proxy amount, as the case may be,

(8) The definition “specified percentage” in subsection 127(9) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (g), by adding the word “and” at the end of paragraph (h) and by adding the following after paragraph (h):

(i) in respect of qualified small-business property, 10%.

(9) Subsection 127(9) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“eligible taxpayer” means

- (a) a corporation other than a non-qualifying corporation,
- (b) an individual other than a trust,
- (c) a trust all the beneficiaries of which are eligible taxpayers, and
- (d) a partnership all the members of which are eligible taxpayers,

and, for the purpose of this definition, a beneficiary of a trust is a person or partnership that is beneficially interested in the trust;

“first term shared-use-equipment” of a taxpayer means depreciable property of the taxpayer (other than prescribed depreciable property of a taxpayer) that is used by the taxpayer, during its operating time in the period (in this subsection and subsection (11.1) referred to as the “first period”) beginning at the time the property was acquired by the taxpayer and ending at the end of the taxpayer’s first taxation year ending at least 12 months after that time, primarily for the prosecution of scientific research and experimental development in Canada, but does not include general purpose office equipment or furniture;

“non-qualifying corporation” at any time means

la dépense ou au montant de remplacement,

(8) La définition de « pourcentage déterminé », au paragraphe 127(9) de la même loi est modifiée par adjonction, après l’alinéa h), de ce qui suit :

i) dans le cas d’un bien admissible de petite entreprise, 10 %.

(9) Le paragraphe 127(9) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« bien admissible de petite entreprise » Bien, acquis par un contribuable qui était un contribuable admissible au moment de l’acquisition du bien, qui constituerait, sans le paragraphe (11.2), l’un des biens suivants :

a) un bien certifié du contribuable, à supposer qu’il ne soit pas tenu compte, dans la définition de cette expression au présent paragraphe, du renvoi à l’alinéa a) de la définition de « bien admissible » ni des sous-alinéas a)(i) et (ii) et que le passage « après 1988 », au sous-alinéa a)(iii) dans la définition de la même expression, soit remplacé par le passage « après le 2 décembre 1992 et avant 1994 »;

b) du matériel de construction admissible du contribuable, à supposer qu’il ne soit pas tenu compte de l’alinéa b) de la définition de cette expression au présent paragraphe et que le passage « après le 19 avril 1983 et avant 1989 » dans cette définition soit remplacé par le passage « après le 2 décembre 1992 et avant 1994 »;

c) un bien admissible du contribuable, à supposer qu’il ne soit pas tenu compte des alinéas a) et d) de la définition de cette expression au présent paragraphe et que le passage « après le 23 juin 1975 » à l’alinéa b) de cette définition soit remplacé par le passage « après le 2 décembre 1992 et avant 1994 »;

“eligible taxpayer”
« contribuable admissible »

“first term shared-use-equipment”
« matériel à vocations multiples de première période »

“non-qualifying corporation”
« société non admissible »

« bien admissible de petite entreprise »
“qualified small business property”

(a) a corporation that is, at that time, not a Canadian-controlled private corporation,

(b) a corporation that would be liable to pay tax under Part I.3 for the taxation year of the corporation that includes that time if that Part were read without reference to subsection 181.1(4) and if the amount determined under subsection 181.2(3) in respect of the corporation for the year were determined without reference to amounts described in any of paragraphs 181.2(3)(a), (b), (d) and (f) to the extent that the amounts so described were used to acquire property that would be qualified small-business property if the corporation were not a non-qualifying corporation, or

(c) a corporation that at that time is related for the purposes of section 181.5 to a corporation described in paragraph (b);

“qualified small-business property”
« bien admissible de petite entreprise »

“qualified small-business property” means property, acquired by a taxpayer who was an eligible taxpayer at the time the property was acquired, that, if this subsection were read without reference to subsection (11.2), would be

(a) certified property of the taxpayer if the definition “certified property” were read without the reference in it to paragraph (a) of the definition “qualified property” and without reference to subparagraphs (a)(i) and (ii) of it and if the reference in subparagraph (a)(iii) of it to “after 1988” were read as a reference to “after December 2, 1992 and before 1994”,

(b) qualified construction equipment of the taxpayer if the definition “qualified construction equipment” were read without reference to paragraph (b) of it and if the reference in it to “after April 19, 1983 and before 1989” were read as a reference to “after December 2, 1992 and before 1994”,

(c) qualified property of the taxpayer if the definition “qualified property” were

d) du matériel de transport admissible du contribuable, à supposer qu’il ne soit pas tenu compte de l’alinéa b) de la définition de cette expression au présent paragraphe et que le passage « après le 16 novembre 1978 et avant 1989 » dans cette définition soit remplacé par le passage « après le 2 décembre 1992 et avant 1994 ».

De plus, lorsque le contribuable acquiert le bien en vue de le louer à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance et que cette personne utilise le bien au Canada principalement pour les fins visées à l’une des définitions de « bien admissible », « matériel de construction admissible » et « matériel de transport admissible », le contribuable est réputé, pour l’application du présent paragraphe, avoir acquis le bien pour l’utiliser ainsi.

« contribuable admissible » L’une des entités suivantes :

« contribuable admissible »
“eligible taxpayer”

a) une société autre qu’une société non admissible;

b) un particulier autre qu’une fiducie;

c) une fiducie dont l’ensemble des bénéficiaires sont des contribuables admissibles;

d) une société de personnes dont l’ensemble des associés sont des contribuables admissibles.

Pour l’application de la présente définition, est bénéficiaire d’une fiducie la personne ou la société de personnes qui a un droit de bénéficiaire dans la fiducie.

« matériel à vocations multiples de deuxième période » Bien d’un contribuable qui était du matériel à vocations multiples de première période du contribuable et qu’il utilise, pendant le temps d’exploitation du bien et au cours de la période (appelée « deuxième période » au présent paragraphe et au paragraphe (11.1)) commençant au moment de l’acquisition du bien par lui et se terminant à la fin de sa première année d’imposition qui prend fin au moins 24 mois après ce

« matériel à vocations multiples de deuxième période »
“second term shared-use equipment”

read without reference to paragraphs (a) and (d) of it and if the reference in paragraph (b) of it to “after June 23, 1975” were read as a reference to “after December 2, 1992 and before 1994”, or

(d) qualified transportation equipment of the taxpayer if the definition “qualified transportation equipment” were read without reference to paragraph (b) of it and if the reference in it to “after November 16, 1978 and before 1989” were read as a reference to “after December 2, 1992 and before 1994”,

and where the property was acquired by the taxpayer to be leased to a person with whom the taxpayer does not deal at arm's length and the property is used by the person in Canada primarily for the purposes described in any of the definitions “qualified construction equipment”, “qualified property” and “qualified transportation equipment”, for the purposes of this subsection, the taxpayer shall be deemed to have acquired the property for that use;

“second term shared-use-equipment”
« matériel à vocations multiples de deuxième période »

“second term shared-use-equipment” of a taxpayer means property of the taxpayer that was first term shared-use-equipment of the taxpayer and that is used by the taxpayer, during its operating time in the period (in this subsection and subsection (11.1) referred to as the “second period”) beginning at the time the property was acquired by the taxpayer and ending at the end of the taxpayer's first taxation year ending at least 24 months after that time, primarily for the prosecution of scientific research and experimental development in Canada;

(10) Subsections 127(10.1) to (10.4) of the Act are replaced by the following:

moment, principalement dans le cadre d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental au Canada.

« matériel à vocations multiples de première période » Bien amortissable d'un contribuable, sauf un bien amortissable visé par règlement, qu'il utilise, pendant le temps d'exploitation du bien et au cours de la période (appelée « première période » au présent paragraphe et au paragraphe (11.1)) commençant au moment de l'acquisition du bien par lui et se terminant à la fin de sa première année d'imposition qui prend fin au moins 12 mois après ce moment, principalement dans le cadre d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental au Canada. En est exclu le mobilier ou l'équipement de bureau de nature générale.

« matériel à vocations multiples de première période »
“first term shared-use-equipment”

« société non admissible » L'une des sociétés suivantes à un moment donné :

« société non admissible »
“non-qualifying corporation”

a) une société qui, à ce moment, n'est pas une société privée sous le contrôle canadien;

b) une société qui serait redevable de l'impôt prévu à la partie I.3 pour son année d'imposition qui comprend ce moment s'il n'était pas tenu compte du paragraphe 181.1(4) et si le montant déterminé relativement à la société pour l'année selon le paragraphe 181.2(3) était déterminé compte non tenu des montants visés à l'un des alinéas 181.2(3)a), b), d) et f), dans la mesure où les montants ainsi visés ont servi à acquérir un bien qui serait un bien admissible de petite entreprise si la société n'était pas une société non admissible;

c) une société qui, à ce moment, est liée, pour l'application de l'article 181.5, à une société visée à l'alinéa b).

(10) Les paragraphes 127(10.1) à (10.4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Additions to investment tax credit

(10.1) For the purpose of paragraph (e) of the definition “investment tax credit” in subsection (9), where a taxpayer was throughout a particular taxation year a Canadian-controlled private corporation the taxable income of which, for the taxation year preceding the particular year together with the taxable incomes of all corporations with which it was associated in the particular year for their taxation years ending in the calendar year preceding the calendar year in which the taxpayer’s particular year ended, does not exceed twice the total of the business limits (as determined under section 125) of the taxpayer and the associated corporations for those preceding years, the amount, if any, by which

(a) 35% of the lesser of

(i) the total of all expenditures described in subparagraph (e)(iv) of the definition “specified percentage” in subsection (9) made by the taxpayer in the particular year and that were designated by it in its return of income under this Part for the particular year, and

(ii) the taxpayer’s expenditure limit for the particular year

exceeds

(b) the total of all amounts determined under paragraph (a) of the definition “investment tax credit” in subsection (9) in respect of an expenditure referred to in subparagraph (a)(i)

shall be added in computing the taxpayer’s investment tax credit at the end of the particular year.

Expenditure limit determined

(10.2) For the purpose of subsection (10.1), a corporation’s expenditure limit for a particular taxation year is the amount determined by the formula

$$\$4,000,000 - 10A$$

where

A is the greater of

(a) \$200,000, and

(10.1) Pour l’application de l’alinéa e) de la définition de « crédit d’impôt à l’investissement » au paragraphe (9), lorsqu’un contribuable a été, tout au long d’une année d’imposition donnée, une société privée sous contrôle canadien, et que le revenu imposable de celle-ci pour l’année d’imposition précédente, ajouté au revenu imposable des sociétés avec lesquelles elle a été associée au cours de l’année donnée, pour leurs années d’imposition se terminant au cours de l’année civile précédant celle où l’année donnée de la société s’est terminée, ne dépasse pas le double du total du plafond des affaires (déterminé selon l’article 125) de la société et de celui des sociétés associées pour ces années précédentes, est à ajouter dans le calcul du crédit d’impôt à l’investissement du contribuable à la fin de l’année donnée l’excédent éventuel du montant visé à l’alinéa a) sur le montant visé à l’alinéa b) :

a) 35 % du moindre des montants suivants :

(i) le total des dépenses, visées au sous-alinéa e)(iv) de la définition de « pourcentage déterminé » au paragraphe (9), que le contribuable a faites au cours de l’année donnée et indiquées dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour l’année donnée,

(ii) la limite de dépenses du contribuable pour l’année donnée,

b) le total des montants déterminés en vertu de l’alinéa a) de la définition de « crédit d’impôt à l’investissement » au paragraphe (9), concernant une dépense visée au sous-alinéa a)(i).

(10.2) Pour l’application du paragraphe (10.1), la limite de dépenses d’une société pour une année d’imposition donnée est le résultat du calcul suivant :

$$4\,000\,000 \$ - 10A$$

où :

A représente le plus élevé des montants suivants :

a) 200 000 \$;

Crédit majoré d’impôt à l’investissement

Limite de dépenses

(b) the total of the taxable income of the corporation for the taxation year preceding the particular year and the taxable incomes of all corporations with which it was associated in the particular year for their taxation years ending in the calendar year preceding the calendar year in which the taxpayer's particular year ended,

unless the corporation is associated in the particular year with one or more other Canadian-controlled private corporations in which case, except as otherwise provided in this section, its expenditure limit for the particular year is nil.

Associated corporations

(10.3) If all of the Canadian-controlled private corporations that are associated with each other in a taxation year file with the Minister in prescribed form an agreement whereby, for the purpose of subsection (10.1), they allocate an amount to one or more of them for the year and the amount so allocated or the total of the amounts so allocated, as the case may be, does not exceed the amount determined for the year by the formula in subsection (10.2), the expenditure limit for the year of each of the corporations is the amount so allocated to it.

Failure to file agreement

(10.4) If any of the Canadian-controlled private corporations that are associated with each other in a taxation year fails to file with the Minister an agreement as contemplated by subsection (10.3) within 30 days after notice in writing by the Minister is forwarded to any of them that such an agreement is required for the purposes of this Part, the Minister shall, for the purpose of subsection (10.1), allocate an amount to one or more of them for the year, which amount or the total of which amounts, as the case may be, shall equal the amount determined for the year by the formula in subsection (10.2), and in any such case the expenditure limit for the year of each of the corporations is the amount so allocated to it.

(11) Paragraphs 127(11.1)(b) and (c) of the Act are replaced by the following:

(b) the capital cost to a taxpayer of a property shall be deemed to be the capital

b) le total du revenu imposable de la société pour l'année d'imposition précédente et du revenu imposable des sociétés avec lesquelles elle a été associée au cours de l'année, pour leurs années d'imposition se terminant au cours de l'année civile précédant celle où l'année donnée de la société s'est terminée.

Toutefois, si la société est associée au cours de l'année donnée à une ou plusieurs autres sociétés privées sous contrôle canadien, sa limite de dépenses pour l'année donnée est nulle, sauf disposition contraire du présent article.

Sociétés associées

(10.3) Si toutes les sociétés privées sous contrôle canadien, associées entre elles au cours d'une année d'imposition, présentent au ministre, selon le formulaire prescrit, une convention qui stipule que, pour l'application du paragraphe (10.1), elles attribuent un montant à une ou plusieurs d'entre elles pour l'année, et si le montant ou total des montants, selon le cas, ainsi attribué ne dépasse pas le montant déterminé pour l'année selon la formule figurant au paragraphe (10.2), la limite de dépenses de chaque société pour l'année est le montant qui lui est ainsi attribué.

Non-présentation d'une convention

(10.4) Faute de présentation d'une convention conforme au paragraphe (10.3) au ministre par une des sociétés privées sous contrôle canadien, associées entre elles au cours d'une année d'imposition, dans les 30 jours suivant l'envoi par le ministre, à l'une d'elles, d'un avis écrit indiquant la nécessité d'une convention pour l'application de la présente partie, le ministre attribue, pour l'application du paragraphe (10.1), un montant à une ou plusieurs d'entre elles pour l'année, lequel montant ou total des montants, selon le cas, ainsi attribué est égal au montant déterminé pour l'année selon la formule figurant au paragraphe (10.2); en pareil cas, la limite de dépenses de chaque société pour l'année est le montant qui lui est ainsi attribué.

(11) Les alinéas 127(11.1)b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) le coût en capital d'un bien pour un contribuable est réputé être le coût en

cost to the taxpayer of the property, determined without reference to subsections 13(7.1) and (7.4), less the amount of any government assistance or non-government assistance that can reasonably be considered to be in respect of, or for the acquisition of, the property and that, at the time of the filing of the taxpayer's return of income under this Part for the taxation year in which the property was acquired, the taxpayer has received, is entitled to receive or can reasonably be expected to receive;

(c) the amount of a qualified expenditure (other than a prescribed proxy amount or an amount determined under paragraph (e)) made by a taxpayer shall be deemed to be the amount of the qualified expenditure, determined without reference to subsections 13(7.1) and (7.4), less the amount of any government assistance, non-government assistance or contract payment that can reasonably be considered to be in respect of the expenditure and that, at the time of the filing of the taxpayer's return of income under this Part for the taxation year in which the expenditure was made, the taxpayer has received, is entitled to receive or can reasonably be expected to receive;

(12) Subsection 127(11.1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (c.1) and by adding the following after paragraph (d):

(e) the amount of a qualified expenditure made by a taxpayer in the taxation year ending coincidentally with the end of the first period (within the meaning assigned in the definition “first term shared-use-equipment” in subsection (9)) or the second period (within the meaning assigned in the definition “second term shared-use-equipment” in subsection (9)) in respect of first term shared-use-equipment or second term shared-use-equipment, respectively, of the taxpayer shall be deemed to be 1/4 of the capital cost of the equipment that would be determined in accordance with paragraphs (a) and (b) if paragraph (b) were read as

capital du bien pour lui, calculé compte non tenu des paragraphes 13(7.1) et (7.4), moins le montant de quelque aide gouvernementale ou aide non gouvernementale qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant au bien ou à son acquisition, que le contribuable a reçu, est en droit de recevoir ou peut vraisemblablement s'attendre à recevoir, au moment de la production de sa déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition où le bien est acquis;

c) le montant d'une dépense admissible, sauf un montant de remplacement visé par règlement ou un montant déterminé selon l'alinéa e), faite par un contribuable est réputé être le montant de la dépense admissible, calculé compte non tenu des paragraphes 13(7.1) et (7.4), moins le montant de quelque aide gouvernementale, aide non gouvernementale ou paiement contractuel qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à la dépense, que le contribuable a reçu, est en droit de recevoir ou peut vraisemblablement s'attendre à recevoir, au moment de la production de sa déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition où la dépense est faite;

(12) Le paragraphe 127(11.1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) le montant d'une dépense admissible faite par un contribuable au cours de l'année d'imposition qui prend fin au même moment que la première période (au sens donné à cette expression dans la définition de « matériel à vocations multiples de première période » au paragraphe (9)) ou la deuxième période (au sens donné à cette expression dans la définition de « matériel à vocations multiples de deuxième période » au paragraphe (9)) relativement à du matériel à vocations multiples de première période ou du matériel à vocations multiples de deuxième période, respectivement, du contribuable est réputé correspondre à 1/4 du coût en capital du matériel qui serait déterminé selon les alinéas a) et b) si l'alinéa b) était remplacé par ce qui suit :

“(b) the capital cost to a taxpayer of a property shall be deemed to be the capital cost to the taxpayer of the property, determined without reference to subsections 13(7.1) and (7.4), less the amount of any government assistance, non-government assistance or contract payment that can reasonably be considered to be in respect of, or for the acquisition of, the property and that, at the time of the filing of the return of income under this Part for the taxation year ending coincidentally with the first period, the taxpayer has received, is entitled to receive or can reasonably be expected to receive;” and

(f) the prescribed proxy amount of a taxpayer for a taxation year shall be deemed to be the prescribed proxy amount of the taxpayer for the taxation year less the amount of any government assistance, non-government assistance or contract payment that can reasonably be considered to be in respect of an expenditure described in subparagraph 37(8)(a)(ii), other than an expenditure described in clause (B) of that subparagraph, and that, at the time of the filing of the taxpayer's return of income under this Part for the taxation year in which the expenditure was made, the taxpayer has received, is entitled to receive or can reasonably be expected to receive.

(13) Subsection 127(17) of the Act is repealed.

(14) Subsections (1), (2), (10) and (13) apply to taxation years that begin after 1993.

(15) Subsections (3), (5), (8) and (9) apply to property acquired after December 2, 1992.

(16) Subsections (4), (6), (7), (11) and (12) apply to taxation years that end after December 2, 1992.

« b) le coût en capital d'un bien pour un contribuable est réputé être le coût en capital du bien pour lui, calculé compte non tenu des paragraphes 13(7.1) et (7.4), moins le montant de quelque aide gouvernementale, aide non gouvernementale ou paiement contractuel qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant au bien ou à son acquisition, que le contribuable a reçu, est en droit de recevoir ou peut vraisemblablement s'attendre à recevoir, au moment de la production de sa déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition qui prend fin au même moment que la première période; »;

f) le montant de remplacement visé par règlement qui est applicable à un contribuable pour une année d'imposition est réputé être le montant de remplacement visé par règlement qui lui est applicable pour l'année, moins le montant de quelque aide gouvernementale, aide non gouvernementale ou paiement contractuel qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à une dépense visée au sous-alinéa 37(8)a(ii), à l'exclusion d'une dépense visée à la division (B) de ce sous-alinéa, que le contribuable a reçu, est en droit de recevoir ou peut vraisemblablement s'attendre à recevoir, au moment de la production de sa déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition où la dépense est faite.

(13) Le paragraphe 127(17) de la même loi est abrogé.

(14) Les paragraphes (1), (2), (10) et (13) s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après 1993.

(15) Les paragraphes (3), (5), (8) et (9) s'appliquent aux biens acquis après le 2 décembre 1992.

(16) Les paragraphes (4), (6), (7), (11) et (12) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 2 décembre 1992.

16. (1) The definition “refundable investment tax credit” in subsection 127.1(2) of the Act is replaced by the following:

“refundable investment tax credit”
« crédit d’impôt à l’investissement remboursable »

“refundable investment tax credit” of a taxpayer for a taxation year means, in the case of a taxpayer who is

- (a) a qualifying corporation for the year,
- (b) an individual other than a trust, or
- (c) a trust each beneficiary of which is a person referred to in paragraph (a) or (b),

an amount equal to 40% of the amount, if any, by which

(d) the total of all amounts included in computing the taxpayer’s investment tax credit at the end of the year

(i) in respect of property (other than qualified small-business property) acquired, or a qualified expenditure (other than an expenditure in respect of which an amount is included under paragraph (f) in computing the taxpayer’s refundable investment tax credit for the year) incurred, by the taxpayer in the year, or

(ii) because of paragraph (b) of the definition “investment tax credit” in subsection 127(9) in respect of a property (other than qualified small-business property) acquired or a qualified expenditure (other than an expenditure in respect of which an amount is included under paragraph (f) in computing the taxpayer’s refundable investment tax credit for the year) incurred

exceeds

(e) the total of

(i) the portion of the total of all amounts deducted under subsection 127(5) for the year or a preceding taxation year (other than an amount deemed by subsection (3) to be so deducted for the year) that can reason-

16. (1) La définition de « crédit d’impôt à l’investissement remboursable », au paragraphe 127.1(2) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« crédit d’impôt à l’investissement remboursable »
“refundable investment tax credit”

« crédit d’impôt à l’investissement remboursable » Crédit, pour une année d’imposition, d’un contribuable qui est soit une société admissible pour l’année, soit un particulier autre qu’une fiducie, soit une fiducie dont chaque bénéficiaire est une société admissible pour l’année ou un particulier autre qu’une fiducie. Le crédit correspond à 40 % de l’excédent éventuel du total visé à l’alinéa a) sur le total visé à l’alinéa b) :

a) le total des montants inclus dans le calcul du crédit d’impôt à l’investissement du contribuable à la fin de l’année :

(i) soit au titre d’un bien, sauf un bien admissible de petite entreprise, qu’il acquiert, ou d’une dépense admissible qu’il engage, sauf une dépense à l’égard de laquelle un montant est inclus en vertu de l’alinéa c) dans le calcul de son crédit d’impôt à l’investissement remboursable pour l’année, au cours de l’année,

(ii) soit, conformément à l’alinéa b) de la définition de « crédit d’impôt à l’investissement » au paragraphe 127(9), au titre d’un bien acquis, sauf un bien admissible de petite entreprise, ou d’une dépense admissible engagée, sauf une dépense à l’égard de laquelle un montant est inclus en vertu de l’alinéa c) dans le calcul de son crédit d’impôt à l’investissement remboursable pour l’année;

b) le total des montants suivants :

(i) la partie du total des montants déduits en application du paragraphe 127(5) pour l’année ou pour une année d’imposition antérieure, sauf un montant réputé par le paragraphe (3) être ainsi déduit pour l’année, qu’il est raisonnable de considérer comme se rapportant au total calculé selon l’alinéa a),

ably be considered to be in respect of the total determined under paragraph (d), and

(ii) the portion of the total of all amounts required by subsection 127(6) or (7) to be deducted in computing the taxpayer's investment tax credit at the end of the year that can reasonably be considered to be in respect of the total determined under paragraph (d),

plus, where the taxpayer is a qualifying corporation (other than an excluded corporation) for the year, the amount, if any, by which

(f) the total of

(i) the portion of the amount required by subsection 127(10.1) to be added in computing the taxpayer's investment tax credit at the end of the year that is in respect of qualified expenditures (other than expenditures of a capital nature) incurred in the year, and

(ii) all amounts determined under paragraph (a) of the definition "investment tax credit" in subsection 127(9) in respect of expenditures for which amounts are included in subparagraph (i)

exceeds

(g) the total of

(i) the portion of the total of all amounts deducted by the taxpayer under subsection 127(5) for the year or a preceding taxation year (other than an amount deemed by subsection (3) to be so deducted for the year) that can reasonably be considered to be in respect of the total determined under paragraph (f), and

(ii) the portion of the total of all amounts required by subsection 127(6) to be deducted in computing the taxpayer's investment tax credit at the end of the year that can reasonably be considered to be in respect of the total determined under paragraph (f).

(ii) la partie du total des montants à déduire selon les paragraphes 127(6) ou (7) dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement du contribuable à la fin de l'année, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant au total calculé selon l'alinéa a);

s'y ajoute, lorsque le contribuable est une société admissible autre qu'une société exclue, pour l'année, l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa c) sur le total visé à l'alinéa d) :

c) le total des montants suivants :

(i) les montants à ajouter selon le paragraphe 127(10.1) dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement de la société à la fin de l'année au titre d'une dépense admissible, sauf une dépense en capital, engagée au cours de l'année,

(ii) les montants calculés selon l'alinéa a) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » au paragraphe 127(9), au titre d'une dépense pour laquelle un montant est inclus au sous-alinéa (i);

d) le total des montants suivants :

(i) la partie du total des montants que la société a déduits selon le paragraphe 127(5) pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, sauf un montant réputé par le paragraphe (3) être ainsi déduit pour l'année, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant au total calculé selon l'alinéa c),

(ii) la partie du total des montants à déduire selon le paragraphe 127(6) dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement de la société à la fin de l'année, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant au total calculé selon l'alinéa c).

(2) Section 127.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Addition to refundable investment tax credit

(2.01) In the case of a taxpayer that is a Canadian-controlled private corporation other than a qualifying corporation or an excluded corporation, the refundable investment tax credit of the taxpayer for a taxation year is 40% of the amount, if any, by which

(a) the total of

(i) the portion of the amount required by subsection 127(10.1) to be added in computing the taxpayer's investment tax credit at the end of the year that is in respect of qualified expenditures (other than expenditures of a current nature) incurred in the year, and

(ii) all amounts determined under paragraph (a) of the definition "investment tax credit" in subsection 127(9) in respect of expenditures for which an amount is included in subparagraph (i)

exceeds

(b) the total of

(i) the portion of the total of all amounts deducted by the taxpayer under subsection 127(5) for the year or a preceding taxation year (other than an amount deemed by subsection (3) to have been so deducted for the year) that can reasonably be considered to be in respect of the total determined under paragraph (a), and

(ii) the portion of the total of all amounts required by subsection 127(6) to be deducted in computing the taxpayer's investment tax credit at the end of the year that can reasonably be considered to be in respect of the total determined under paragraph (a)

plus the amount, if any, by which

(c) the total of

(i) the portion of the amount required by subsection 127(10.1) to be added in computing the taxpayer's investment tax credit at the end of the year that is in respect of qualified expenditures (other

(2) L'article 127.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.01) Le crédit d'impôt à l'investissement remboursable d'une société privée sous contrôle canadien, autre qu'une société admissible ou une société exclue, pour une année d'imposition correspond au total des montants suivants :

a) 40 % de l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants suivants :

(A) la partie du montant à ajouter selon le paragraphe 127(10.1) dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement de la société à la fin de l'année au titre d'une dépense admissible, sauf une dépense de nature courante, engagée au cours de l'année,

(B) les montants calculés selon l'alinéa a) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » au paragraphe 127(9), au titre d'une dépense pour laquelle un montant est inclus à la division (A),

(ii) le total des éléments suivants :

(A) la partie du total des montants déduits par la société en application du paragraphe 127(5) pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, sauf un montant réputé par le paragraphe (3) ainsi déduit pour l'année, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant au total calculé selon le sous-alinéa (i),

(B) la partie du total des montants à déduire selon le paragraphe 127(6) dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement de la société à la fin de l'année, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant au total calculé selon le sous-alinéa (i);

b) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants suivants :

Montant à ajouter au crédit d'impôt à l'investissement remboursable

than expenditures of a capital nature) incurred in the year, and

(ii) all amounts determined under paragraph (a) of the definition "investment tax credit" in subsection 127(9) in respect of expenditures for which an amount is included in subparagraph (i)

exceeds

(d) the total of

(i) the portion of the total of all amounts deducted by the taxpayer under subsection 127(5) for the year or a preceding taxation year (other than an amount deemed by subsection (3) to have been so deducted for the year) that can reasonably be considered to be in respect of the total determined under paragraph (c), and

(ii) the portion of the total of all amounts required by subsection 127(6) to be deducted in computing the taxpayer's investment tax credit at the end of the year that can reasonably be considered to be in respect of the total determined under paragraph (c).

(3) Subsection (1) applies to taxation years that end after December 2, 1992.

(4) Subsection (2) applies to taxation years that begin after 1993.

17. (1) Subsection 127.4(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"qualifying trust" for an individual in respect of a share means a trust governed by a registered retirement savings plan where

(a) the individual makes contributions to the trust and those contributions (and no other funds) can reasonably be considered to have been used by the trust to acquire or subscribe for the share, and

(A) la partie du montant à ajouter selon le paragraphe 127(10.1) dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement de la société à la fin de l'année au titre des dépenses admissibles, sauf une dépense en capital, engagées au cours de l'année,

(B) les montants calculés selon l'alinéa a) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » au paragraphe 127(9), au titre d'une dépense pour laquelle un montant est inclus à la division (A),

(ii) le total des éléments suivants :

(A) la partie du total des montants que la société a déduits selon le paragraphe 127(5) pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, sauf un montant réputé par le paragraphe (3) être ainsi déduit pour l'année, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant au total calculé selon le sous-alinéa (i),

(B) la partie du total des montants à déduire selon le paragraphe 127(6) dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement de la société à la fin de l'année, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant au total calculé selon le sous-alinéa (i).

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 2 décembre 1992.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition qui commencent après 1993.

17. (1) Le paragraphe 127.4(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« fiducie admissible » S'agissant d'une fiducie admissible pour un particulier relativement à une action, fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite et à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont réunies :

"qualifying trust"
« fiducie admissible »

« fiducie admissible »
"qualifying trust"

(b) the annuitant under the plan is the individual or a spouse of the individual;

a) le particulier verse des cotisations à la fiducie, et il est raisonnable de considérer ces cotisations, et non d'autres fonds, comme ayant été utilisées par la fiducie pour acquérir ou souscrire l'action;

b) le rentier du régime est le particulier ou son conjoint.

(2) Subsections 127.4(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 127.4(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Computation
of tax credit

(3) The labour-sponsored funds tax credit of an individual for a taxation year is the total of all amounts, in respect of an approved share acquired or irrevocably subscribed and paid for by the individual (or by a qualifying trust for the individual in respect of the share) in the year or within 60 days after the end of the year (to the extent that it was not deducted in computing the individual's tax payable under this Part for the preceding taxation year), each of which is

(3) Le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs d'un particulier pour une année d'imposition correspond au total des montants relatifs à une action approuvée acquise ou souscrite irrévocablement et payée par le particulier, ou par une fiducie admissible pour le particulier relativement à l'action, au cours de l'année ou des 60 jours suivant la fin de l'année, dans la mesure où il n'a pas été déduit dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition précédente, représentant chacun :

Calcul du
crédit

(a) where a tax credit is provided under the law of a province in respect of the acquisition of, or subscription for, the share by the individual or the trust, and the share is not a share of a registered labour-sponsored venture capital corporation (within the meaning assigned by section 204.8), the amount, if any, by which

a) dans le cas d'un crédit d'impôt prévu par la législation d'une province relativement à l'acquisition ou à la souscription de l'action par le particulier ou la fiducie, sauf une action d'une société agréée à capital de risque de travailleurs, au sens de l'article 204.8, l'excédent éventuel du montant correspondant à 40 % du coût net de l'action pour le particulier ou la fiducie sur le crédit d'impôt ainsi prévu;

(i) 40% of the net cost to the individual or the trust of the share

exceeds

b) dans les autres cas — si le particulier présente la déclaration de renseignements visée à l'alinéa 204.81(6)c) avec sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour l'année, sauf la déclaration prévue au paragraphe 70(2), aux alinéas 104(23)d) ou 128(2)e) ou au paragraphe 150(4) — le montant correspondant à 20 % du coût net de l'action pour le particulier ou la fiducie.

(ii) the amount of the tax credit so provided; and

(b) in any other case, where the information return described in paragraph 204.81(6)c) in respect of the share was filed with the individual's return of income under this Part for the year (other than a return of income filed under subsection 70(2), paragraph 104(23)d) or 128(2)e) or subsection 150(4)), 20% of the net cost to the individual or the trust of the share.

Idem

(4) Notwithstanding subsection (3), where paragraph (3)(a) applies in computing an individual's labour-sponsored funds tax credit for a taxation year in respect of an approved share and the amount of the tax credit referred

(4) Malgré le paragraphe (3), le montant relatif à l'action, calculé selon l'alinéa (3)a) pour une année d'imposition, est réputé nul lorsque cet alinéa s'applique au calcul du crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs

Montant
réputé nul

to in that paragraph is less than 20% of the consideration for which the share was issued, the amount determined under that paragraph for the year in respect of the share shall be deemed to be nil.

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 1992 and subsequent taxation years.

18. (1) Paragraph 128(2)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) except for the purposes of subsections 146(1) and 146.01(4), (9) and (10) and Part X.1, a taxation year of the individual shall be deemed to have begun on the day in the calendar year on which the individual became a bankrupt and the individual's taxation year that would otherwise have ended on the last day of that calendar year shall be deemed to have ended on the day immediately before the day the individual became a bankrupt;

(2) Subsection (1) applies to the 1993 and subsequent taxation years.

19. (1) The definition "eligible amount" in subsection 146.01(1) of the Act is replaced by the following:

"eligible amount" in respect of an individual means an amount received at a particular time by the individual as a benefit out of or under a registered retirement savings plan where

(a) the amount is received after February 25, 1992 and before March 2, 1994 pursuant to the written request of the individual in prescribed form in which the individual sets out the location of a qualifying home that the individual has begun, or intends not later than one year after its acquisition by the individual to begin, using as a principal place of residence,

(b) the individual is resident in Canada at the particular time and entered into an agreement in writing before the particular time for the acquisition of the qualifying home or with respect to its construction,

d'un particulier pour l'année relativement à une action approuvée et lorsque le crédit d'impôt visé à cet alinéa représente moins de 20 % du montant reçu en contrepartie de l'émission de l'action.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1992 et suivantes.

18. (1) L'alinéa 128(2)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) sauf pour l'application des paragraphes 146(1) et 146.01(4), (9) et (10) et de la partie X.1, l'année d'imposition du particulier est réputée avoir commencé le jour de l'année civile où il est mis en faillite, et son année d'imposition qui, par ailleurs, se serait terminée le dernier jour de cette année civile est réputée avoir pris fin la veille du jour où il a été mis en faillite;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.

19. (1) La définition de « montant admissible », au paragraphe 146.01(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« montant admissible » Montant qu'un particulier reçoit à un moment donné à titre de prestation dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le particulier reçoit le montant après le 25 février 1992 et avant le 2 mars 1994 à sa demande écrite présentée sur formulaire prescrit dans lequel il indique l'emplacement de l'habitation admissible qu'il a commencé à utiliser comme lieu principal de résidence ou qu'il a l'intention de commencer à utiliser ainsi moins d'un an après son acquisition;

b) le particulier réside au Canada au moment donné et a conclu une convention écrite avant ce moment visant l'acquisition de l'habitation admissible ou sa construction;

c) le particulier acquiert l'habitation admissible ou un bien de remplacement y afférent entre le 25 février 1992 et la date de clôture relative au montant;

"eligible amount"
« montant admissible »

« montant admissible »
"eligible amount"

(c) the individual acquires the qualifying home (or replacement property for the qualifying home) after February 25, 1992 and before the completion date in respect of the amount,

(d) neither the individual nor the individual's spouse acquired the qualifying home more than 30 days before the particular time,

(e) unless the individual acquired the qualifying home before the particular time, the individual is resident in Canada throughout the period beginning immediately after the particular time and ending at the earliest of any time at which the individual acquired the qualifying home or any replacement property for the qualifying home,

(f) the total of the amount and all eligible amounts received by the individual at or before the particular time does not exceed \$20,000, and

(g) if the particular time is after March 1, 1993, neither the individual, nor another individual who was, at any time after February 25, 1992 and before the particular time, a spouse of the individual, received an eligible amount before March 2, 1993;

(2) The portion of the definition “excluded withdrawal” in subsection 146.01(1) of the Act after paragraph (a) is replaced by the following:

(b) an amount (other than an eligible amount) that would, if the definition “eligible amount” were read without reference to paragraphs (c) and (e) thereof, be an eligible amount received by the individual out of or under a registered retirement savings plan in respect of which a person is the issuer, where either

(i) the individual

(A) died before the end of the calendar year that includes the completion date in respect of the amount, and

(B) was resident in Canada throughout the period beginning immedi-

d) ni le particulier ni son conjoint n'ont acquis l'habitation admissible plus de 30 jours avant le moment donné;

e) sauf s'il a acquis l'habitation admissible avant le moment donné, le particulier réside au Canada tout au long de la période qui commence immédiatement après le moment donné et prend fin au moment où il a acquis l'habitation ou le bien de remplacement pour la première fois;

f) le total des montants admissibles reçus par le particulier au moment donné ou avant n'excède pas 20 000 \$;

g) si le moment donné est postérieur au 1^{er} mars 1993, ni le particulier, ni un autre particulier qui était le conjoint de ce dernier à un moment quelconque entre le 25 février 1992 et le moment donné, n'ont reçu de montants admissibles avant le 2 mars 1993.

(2) Le passage de la définition de « retrait exclu », au paragraphe 146.01(1) de la même loi, suivant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

b) soit un montant, sauf un montant admissible, qui serait, sans les alinéas c) et e) de la définition de « montant admissible », un montant admissible que le particulier a reçu dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite dont une personne est l'émetteur, si l'un des événements suivants se produit :

(i) le particulier est décédé avant la fin de l'année civile qui comprend la date de clôture relative au montant et a résidé au Canada tout au long de la période qui va de la réception du montant jusqu'au décès,

ately after the amount was received and ending at the time of the death, or

(ii) the amount is repaid before the end of the calendar year described in clause (i)(A) to a registered retirement savings plan in respect of which the person is the issuer (or, where the individual was not resident in Canada at the time the individual filed a return of income under this Part for the taxation year in which the amount was received by the individual, before the earlier of the end of the calendar year described in clause (i)(A) and the time at which the individual filed that return) and the issuer is notified of the repayment in prescribed form submitted to the issuer at the time the repayment is made,

except that where an amount would, but for subclause (2)(c)(ii)(A)(II), be an eligible amount, subparagraph (b)(ii) applies in respect of the amount as if the first reference therein to “described in clause (i)(A)” were read as “following the calendar year described in clause (i)(A)”;

(3) Subsection 146.01(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“completion date”
« date de clôture »

“completion date”, in respect of an amount received by an individual, is

- (a) where the amount was received before March 2, 1993, October 1, 1993, and
- (b) in any other case, October 1, 1994;

(4) Subsection 146.01(2) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (b) and by replacing paragraph (c) with the following:

- (c) where
 - (i) neither a qualifying home in respect of which an individual withdrew an amount described in paragraph (a) of the definition “eligible amount” in subsection (1)

(ii) le montant est remboursé avant la fin de l'année civile visée au sous-alinéa (i) à un régime enregistré d'épargne-retraite dont la personne est l'émetteur (ou, si le particulier ne résidait pas au Canada au moment où il a produit une déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition où il a reçu le montant, avant le premier en date de la fin de l'année civile visée au sous-alinéa (i) et du jour où il a produit cette déclaration), et l'émetteur est avisé du remboursement sur formulaire prescrit qui lui est présenté au moment du remboursement.

Toutefois, le sous-alinéa b)(ii) s'applique au montant qui constituerait un montant admissible sans la subdivision (2)c)(ii)(A)(II) comme si la première mention de l'année civile visée au sous-alinéa (i) valait mention de l'année civile suivant celle visée au sous-alinéa (i).

(3) Le paragraphe 146.01(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« date de clôture » S'agissant de la date de clôture relative à un montant reçu par un particulier :

- a) le 1^{er} octobre 1993, si le montant est reçu avant le 2 mars 1993;
- b) le 1^{er} octobre 1994, dans les autres cas.

(4) L'alinéa 146.01(2)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le particulier est réputé, sauf pour l'application du présent alinéa, avoir acquis une habitation admissible avant la date de clôture relative à un montant visé à l'alinéa a) de la définition de « montant admissible » au paragraphe (1) qu'il a retiré relativement à l'habitation, si les conditions suivantes sont réunies :

« date de clôture »
“completion date”

nor a replacement property for the qualifying home has been acquired by the individual before the completion date in respect of the amount, and

(ii) either

(A) the individual

(I) is obliged under the terms of a written agreement in effect on that completion date to acquire the qualifying home (or a replacement property for the qualifying home) on or after that date,

(II) acquires the qualifying home or a replacement property for the qualifying home before the day that is one year after that completion date, and

(III) is resident in Canada throughout the period beginning on that completion date and ending on the earlier of October 1 in the first calendar year beginning after that date and the earliest of any day on which the individual acquires the qualifying home or a replacement property for the qualifying home, or

(B) the individual made payments

(I) to persons with whom the individual was dealing at arm's length,

(II) in respect of the construction of the qualifying home or a replacement property for the qualifying home, and

(III) in the period beginning at the time the individual first withdrew an amount described in paragraph (a) of that definition in respect of the qualifying home and ending before that completion date,

and the total of all payments so made was not less than the total of all amounts described in that paragraph in respect of the qualifying home that were withdrawn by the individual,

except for the purpose of this paragraph, the individual shall be deemed to have acquired

(i) le particulier n'a pas acquis l'habitation, ni un bien de remplacement y afférent, avant la date de clôture en question,

(ii) l'une ou l'autre des situations suivantes se présente :

(A) le particulier, à la fois :

(I) est tenu, par convention écrite en vigueur à la date de clôture en question, d'acquérir l'habitation ou le bien de remplacement à cette date ou après,

(II) acquiert l'habitation ou le bien de remplacement avant le jour qui tombe un an après la date de clôture en question,

(III) réside au Canada de la date de clôture en question jusqu'au premier en date du 1^{er} octobre de la première année civile commençant après cette date et du jour où il acquiert l'habitation ou le bien de remplacement pour la première fois,

(B) le particulier a fait des paiements — dont le total est au moins égal au total des montants, visés à l'alinéa a) de la définition de « montant admissible » au paragraphe (1), qu'il a retirés relativement à l'habitation — qui répondent aux conditions suivantes :

(I) ils ont été faits à des personnes avec lesquelles il n'a aucun lien de dépendance,

(II) ils se rapportent à la construction de l'habitation ou du bien de remplacement,

(III) ils ont été faits au cours de la période commençant au moment où le particulier a effectué relativement à l'habitation son premier retrait d'un montant visé à cet alinéa, et prenant fin avant la date de clôture en question;

d) le particulier, s'il reçoit un montant admissible avant le 2 mars 1993, ou si son conjoint reçoit alors un tel montant, et s'il

the qualifying home before that completion date;

(d) where

(i) an individual or a spouse of the individual receives an eligible amount before March 2, 1993,

(ii) at a particular time after March 1, 1993 and before April 1993 the individual receives another amount that would, if the reference to "March 1, 1993" in paragraph (g) of the definition "eligible amount" in subsection (1) were read as "March 1993", be an eligible amount, and

(iii) the request described in paragraph (a) of the definition "eligible amount" in subsection (1) pursuant to which the other amount was received was made before March 2, 1993,

except for the purposes of paragraphs (a) to (f) of the definition "eligible amount" in subsection (1) and the purposes of this paragraph, the other amount shall be deemed to have been received by the individual on March 1, 1993 and not at the particular time and any premium paid by the individual or the individual's spouse after March 1, 1993 and before the particular time under a registered retirement savings plan shall be deemed to have been paid on March 1, 1993; and

(e) where

(i) at a particular time after March 1, 1994 and before April 1994, an individual receives an amount that would, if the reference to "March 2, 1994" in paragraph (a) of the definition "eligible amount" in subsection (1) were read as "April 1994", be an eligible amount, and

(ii) the request described in paragraph (a) of the definition "eligible amount" in subsection (1) pursuant to which the amount was received was made before March 2, 1994,

except for the purposes of paragraphs (b) to (g) of the definition "eligible amount" in subsection (1) and the purposes of this

reçoit un autre montant à un moment donné après le 1^{er} mars 1993 et avant avril 1993 — lequel montant serait un montant admissible si le passage « au 1^{er} mars 1993 » à l'alinéa g) de la définition de « montant admissible » au paragraphe (1) était remplacé par le passage « à mars 1993 » —, est réputé, sauf pour l'application des alinéas a) à f) de cette définition et du présent alinéa, avoir reçu l'autre montant le 1^{er} mars 1993 et non au moment donné, si la demande visée à l'alinéa a) de cette définition par suite de laquelle l'autre montant a été reçu a été faite avant le 2 mars 1993; en outre, toute prime versée par le particulier ou par son conjoint après le 1^{er} mars 1993 et avant le moment donné dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite est réputée versée le 1^{er} mars 1993;

e) le particulier, s'il reçoit un montant à un moment donné après le 1^{er} mars 1994 et avant avril 1994 — lequel montant serait un montant admissible si le passage « le 2 mars 1994 » à l'alinéa a) de la définition de « montant admissible » au paragraphe (1) était remplacé par le passage « avril 1994 » —, est réputé, sauf pour l'application des alinéas b) à g) de cette définition et du présent alinéa, avoir reçu le montant le 1^{er} mars 1994 et non au moment donné, si la demande visée à l'alinéa a) de cette définition par suite de laquelle le montant a été reçu a été faite avant le 2 mars 1994; en outre, toute prime versée par le particulier ou par son conjoint après le 1^{er} mars 1994 et avant le moment donné dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite est réputée versée le 1^{er} mars 1994.

paragraph, that amount shall be deemed to have been received by the individual on March 1, 1994 and not at the particular time and any premium paid by the individual or the individual's spouse after March 1, 1994 and before the particular time under a registered retirement savings plan shall be deemed to have been paid on March 1, 1994.

(5) Subsection 146.01(4) of the Act is replaced by the following:

(4) There shall be included in computing the income of an individual for a particular taxation year ending after 1994 the amount determined by the formula

$$\frac{A - B - C}{15 - D} - E$$

where

A is

(a) where the individual died or ceased to be resident in Canada in the particular year, nil, and

(b) in any other case, the total of all eligible amounts received by the individual in preceding taxation years;

B is

(a) where the particular year is the 1995 taxation year, nil, and

(b) in any other case, the total of all amounts designated by the individual under subsection (3) for preceding taxation years;

C is the total of all amounts each of which is an amount included under this subsection or subsection (5) in computing the income of the individual for a preceding taxation year,

D is the lesser of 14 and the number of taxation years of the individual ending in the period beginning on January 1, 1995 and ending at the beginning of the particular year, and

E is

(a) where the particular year is the 1995 taxation year, the total of all amounts each of which is an amount designated by

(5) Le paragraphe 146.01(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Est inclus dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition donnée qui prend fin après 1994 le résultat du calcul suivant :

$$\frac{(A - B - C) - E}{(15 - D)}$$

où:

A représente :

a) zéro, si le particulier est décédé ou a cessé de résider au Canada au cours de l'année donnée,

b) le total des montants admissibles que le particulier a reçus au cours des années d'imposition antérieures, dans les autres cas;

B représente :

a) zéro, si l'année donnée correspond à l'année d'imposition 1995,

b) le total des montants que le particulier a indiqués en application du paragraphe (3) pour les années d'imposition antérieures, dans les autres cas;

C représente le total des montants inclus en application du présent paragraphe ou du paragraphe (5) dans le calcul du revenu du particulier pour les années d'imposition antérieures;

D représente le moins élevé de 14 et du nombre d'années d'imposition du particulier ayant pris fin au cours de la période qui commence le 1^{er} janvier 1995 et se termine au début de l'année donnée;

E représente :

a) le total des montants que le particulier a indiqués en application du paragra-

Where portion of eligible amount not repaid

Non-remboursement

the individual under subsection (3) for the particular year or any of the 3 preceding taxation years, and

(b) in any other case, the total of all amounts designated by the individual under subsection (3) for the particular year.

(6) Paragraph 146.01(7)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) except for the purposes of subsections (9) and (10), the spouse shall be deemed to have received an eligible amount at the time of the individual's death equal to the amount that would, but for this subsection, be determined under subsection (6) in respect of the individual.

(7) Subsections 146.01(9) to (11) of the Act are replaced by the following:

(9) There shall be included in computing the income for the 1992 taxation year of an individual who was resident in Canada at the end of that year an amount equal to the lesser of

(a) the net premium balance for the year of the individual, and

(b) the total of

(i) all eligible amounts received by the individual before March 2, 1993, and

(ii) the lesser of

(A) the total of all premiums (other than excluded premiums in respect of the individual) paid by the individual after February 25, 1992 and before March 2, 1993 under registered retirement savings plans under which the individual's spouse is the annuitant, and

(B) the amount, if any, by which

(I) the total of all eligible amounts received before March 2, 1993 by the individual's spouse

exceeds

(II) the net premium balance for the year of the individual's spouse.

phe (3) pour l'année donnée et pour les trois années d'imposition précédentes, si l'année donnée correspond à l'année d'imposition 1995,

b) le total des montants que le particulier a indiqués en application du paragraphe (3) pour l'année donnée, dans les autres cas.

(6) L'alinéa 146.01(7)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le conjoint est réputé, sauf pour l'application des paragraphes (9) et (10), avoir reçu un montant admissible au moment du décès du particulier, égal au montant qui, sans le présent paragraphe, serait calculé à l'égard du particulier en application du paragraphe (6).

(7) Les paragraphes 146.01(9) à (11) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(9) Le particulier qui réside au Canada à la fin de l'année d'imposition 1992 est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour cette année le moins élevé des montants suivants :

a) son solde net des primes pour l'année;

b) le total des montants suivants :

(i) les montants admissibles qu'il a reçus avant le 2 mars 1993,

(ii) le moins élevé des montants suivants :

(A) le total des primes, sauf ses primes exclues, qu'il a versées après le 25 février 1992 et avant le 2 mars 1993 en vertu de régimes enregistrés d'épargne-retraite dont son conjoint est rentier,

(B) l'excédent éventuel du total des montants admissibles que son conjoint a reçus avant le 2 mars 1993 sur le solde net des primes du conjoint pour l'année.

Income
inclusion for
1992

Montant
inclus dans le
revenu pour
1992

Income inclusion for 1993

(10) There shall be included in computing the income for the 1993 taxation year of an individual who was resident in Canada at the end of that year an amount equal to the lesser of

(a) the net premium balance for the year of the individual, and

(b) the total of

(i) all eligible amounts received after March 1, 1993 and before March 2, 1994 by the individual, and

(ii) the lesser of

(A) the total of all premiums (other than excluded premiums in respect of the individual) paid by the individual after December 2, 1992 and before March 2, 1994 under registered retirement savings plans under which the individual's spouse is the annuitant, and

(B) the amount, if any, by which

(I) the total of all eligible amounts received after March 1, 1993 and before March 2, 1994 by the individual's spouse

exceeds

(II) the net premium balance for the year of the individual's spouse.

Net premium balance for 1992

(11) For the purpose of subsection (9), the net premium balance for the 1992 taxation year of an individual is the amount, if any, by which

(a) the total of all premiums (other than excluded premiums in respect of the individual) paid by the individual after February 25, 1992 and before March 2, 1993 under registered retirement savings plans under which the individual or the individual's spouse is the annuitant

exceeds

(b) the total of all amounts each of which is an amount received by the individual or the individual's spouse after February 25, 1992 and before 1994 and included under subsection 146(8) or (8.3) in computing the individual's income for the 1992 or 1993

(10) Le particulier qui réside au Canada à la fin de l'année d'imposition 1993 est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour cette année le moins élevé des montants suivants :

a) son solde net des primes pour l'année;

b) le total des montants suivants :

(i) les montants admissibles qu'il a reçus après le 1^{er} mars 1993 et avant le 2 mars 1994,

(ii) le moins élevé des montants suivants :

(A) le total des primes, sauf ses primes exclues, qu'il a versées après le 2 décembre 1992 et avant le 2 mars 1994 en vertu de régimes enregistrés d'épargne-retraite dont son conjoint est rentier,

(B) l'excédent éventuel du total des montants admissibles que son conjoint a reçus après le 1^{er} mars 1993 et avant le 2 mars 1994 sur le solde net des primes du conjoint pour l'année.

Montant inclus dans le revenu pour 1993

(11) Pour l'application du paragraphe (9), le solde net des primes d'un particulier pour l'année d'imposition 1992 correspond à l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b) :

a) le total des primes, sauf ses primes exclues, que le particulier a versées après le 25 février 1992 et avant le 2 mars 1993 en vertu de régimes enregistrés d'épargne-retraite dont le particulier ou son conjoint est rentier;

b) le total des montants reçus par le particulier ou son conjoint après le 25 février 1992 et avant 1994 et inclus, en application des paragraphes 146(8) ou (8.3), dans le calcul du revenu du particulier pour l'année d'imposition 1992 ou 1993, sauf un montant au titre duquel une somme

Solde net des primes pour 1992

taxation year (other than an amount in respect of which an amount is deductible under paragraph 146(8.6)(b) in computing the income of the individual or in respect of premiums paid by the individual after March 1, 1993).

Net premium
balance for
1993

(12) For the purpose of subsection (10), the net premium balance for the 1993 taxation year of an individual is the amount, if any, by which

(a) the total of all premiums (other than excluded premiums in respect of the individual) paid by the individual after December 2, 1992 and before March 2, 1994 under registered retirement savings plans under which the individual or the individual's spouse is the annuitant

exceeds

(b) the total of all amounts each of which is an amount received by the individual or the individual's spouse after December 2, 1992 and before 1995 and included under subsection 146(8) or (8.3) in computing the individual's income for the 1992, 1993 or 1994 taxation year (other than an amount in respect of which an amount is deductible under paragraph 146(8.6)(b) in computing the income of the individual or in respect of premiums paid by the individual after March 1, 1994).

Assessments

(13) Notwithstanding subsections 152(4) to (5), such assessments of tax, interest and penalties shall be made as are necessary to give effect to subsections (9) and (10).

(8) Subsections (1) to (7) apply to the 1992 and subsequent taxation years.

20. (1) Subsection 152(1.2) of the Act is replaced by the following:

Provisions
applicable

(1.2) Paragraphs 56(1)(l) and 60(o), this Division and Division J, as they relate to an assessment or a reassessment and to assessing or reassessing tax, apply, with such modifications as the circumstances require, to a determination or redetermination of an amount under this Division or an amount deemed under section 122.61 or 126.1 to be an overpayment on account of a taxpayer's

est déductible en application de l'alinéa 146(8.6)b) dans le calcul du revenu du particulier ou relativement à des primes versées par celui-ci après le 1^{er} mars 1993.

(12) Pour l'application du paragraphe (10), le solde net des primes d'un particulier pour l'année d'imposition 1993 correspond à l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b) :

a) le total des primes, sauf ses primes exclues, que le particulier a versées après le 2 décembre 1992 et avant le 2 mars 1994 en vertu de régimes enregistrés d'épargne-retraite dont le particulier ou son conjoint est rentier;

b) le total des montants reçus par le particulier ou son conjoint après le 2 décembre 1992 et avant 1995 et inclus, en application des paragraphes 146(8) ou (8.3), dans le calcul du revenu du particulier pour les années d'imposition 1992, 1993 ou 1994, sauf un montant au titre duquel une somme est déductible en application de l'alinéa 146(8.6)b) dans le calcul du revenu du particulier ou relativement à des primes versées par celui-ci après le 1^{er} mars 1994.

Solde net des
primes pour
1993

(13) Malgré les paragraphes 152(4) à (5), le ministre établit les cotisations voulues concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités pour permettre l'application des paragraphes (9) et (10).

(8) Les paragraphes (1) à (7) s'appliquent aux années d'imposition 1992 et suivantes.

20. (1) Le paragraphe 152(1.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(1.2) Les alinéas 56(1)(l) et 60(o), la présente section et la section J, dans la mesure où ces dispositions portent sur une cotisation ou sur une nouvelle cotisation ou sur l'établissement d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux montants déterminés ou déterminés de nouveau en application de la présente section, y compris ceux qui sont réputés par les

Cotisations

Dispositions
applicables

liability under this Part, except that subsections (1) and (2) do not apply to determinations made under subsections (1.1) and (1.11) and, for greater certainty, an original determination of a taxpayer's non-capital loss, net capital loss, restricted farm loss, farm loss or limited partnership loss for a taxation year may be made by the Minister only at the request of the taxpayer.

(2) Section 152 of the Act is amended by adding the following after subsection (3.3):

(3.4) A taxpayer may request in writing that the Minister determine the amount deemed by subsection 126.1(6) or (7) to be an overpayment on account of the taxpayer's liability under this Part for a taxation year.

(3.5) On receipt of the request referred to in subsection (3.4), the Minister shall, with all due dispatch, determine the amount deemed by subsection 126.1(6) or (7), as the case may be, to be an overpayment on account of the taxpayer's liability under this Part for a taxation year, or determine that there is no such amount, and shall send a notice of the determination to the taxpayer.

(3) Paragraph 152(4.2)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) redetermine the amount, if any, deemed by subsection 120(2), 120.1(4), 122.5(3), 127.1(1), 144(9) or 210.2(3) or (4) to be paid on account of the taxpayer's tax under this Part for the year or deemed by subsection 119(2), 122.61(1) or 126.1(6) or (7) to be an overpayment on account of the taxpayer's liability under this Part for the year.

articles 122.61 ou 126.1 être des paiements en trop au titre des sommes dont un contribuable est redevable en vertu de la présente partie. Toutefois, les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux montants déterminés en application des paragraphes (1.1) et (1.11), étant entendu que le montant d'une perte autre qu'une perte en capital, d'une perte en capital nette, d'une perte agricole restreinte, d'une perte agricole ou d'une perte comme commanditaire subie par un contribuable pour une année d'imposition ne peut être initialement déterminé par le ministre qu'à la demande du contribuable.

(2) L'article 152 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3.3), de ce qui suit :

(3.4) Un contribuable peut demander au ministre, par écrit, de déterminer le montant réputé par les paragraphes 126.1(6) ou (7) être un paiement en trop au titre des sommes dont il est redevable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition.

(3.5) Sur réception de la demande visée au paragraphe (3.4), le ministre, avec diligence, détermine les montants réputés par les paragraphes 126.1(6) ou (7) être des paiements en trop au titre des sommes dont le contribuable est redevable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, ou détermine qu'aucun semblable montant n'existe. Il avise alors le contribuable, par écrit, de sa détermination.

(3) L'alinéa 152(4.2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) déterminer de nouveau l'impôt qui est réputé, en application des paragraphes 120(2), 120.1(4), 122.5(3), 127.1(1), 144(9) ou 210.2(3) ou (4), avoir été payé au titre de l'impôt du contribuable pour l'année en vertu de la présente partie ou qui est réputé, en application des paragraphes 119(2), 122.61(1) ou 126.1(6) ou (7), être un paiement en trop au titre des sommes dont le contribuable est redevable en vertu de la présente partie pour l'année.

Determination of UI premium tax credit

Notice of determination

Détermination du crédit d'impôt pour cotisations d'assurance-chômage

Avis de détermination

(4) Subsections (1) to (3) apply after 1992, except that in its application to redeterminations made in respect of the 1991 and 1992 taxation years, paragraph 152(4.2)(d) of the Act, as enacted by subsection (3), shall be read as follows:

(d) redetermine the amount, if any, deemed by subsection 120(2), 120.1(4), 122.2(1), 122.5(3), 127.1(1), 144(9) or 210.2(3) or (4) to be paid on account of the taxpayer's tax under this Part for the year or deemed by subsection 119(2) or 122.61(1) to be an overpayment on account of the taxpayer's liability under this Part for the year.

21. (1) Subsection 153(2) of the Act is repealed.

(2) Subsection (1) applies to the 1995 and subsequent taxation years.

(3) In its application to the 1994 taxation year, subsection 153(2) of the Act shall be read as follows:

(2) Subject to sections 155, 156 and 156.1, where amounts have been deducted or withheld under this section from the remuneration or other payments received by an individual in a taxation year, if the total of the remuneration and other payments from which such amounts have been deducted or withheld and which the individual had received in the year is equal to or greater than 3/4 of the individual's income for the year, the individual shall, on or before the individual's balance-due day for the year, pay to the Receiver General the remainder of the individual's tax for the year as estimated under section 151.

22. (1) Subsection 155(1) of the Act is replaced by the following:

155. (1) Subject to section 156.1, every individual whose chief source of income for a taxation year is farming or fishing shall, on or before December 31 in the year, pay to the Receiver General in respect of the year, 2/3 of

(a) the amount estimated by the individual to be the tax payable under this Part by the individual for the year, or

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent après 1992. Toutefois, dans son application aux montants déterminés de nouveau pour les années d'imposition 1991 et 1992, l'alinéa 152(4.2)b) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), est remplacé par ce qui suit :

b) déterminer de nouveau l'impôt qui est réputé, en application des paragraphes 120(2), 120.1(4), 122.2(1), 122.5(3), 127.1(1), 144(9) ou 210.2(3) ou (4), avoir été payé au titre de l'impôt du contribuable pour l'année en vertu de la présente partie ou qui est réputé, en application des paragraphes 119(2) ou 122.61(1), être un paiement en trop au titre des sommes dont le contribuable est redevable en vertu de la présente partie pour l'année.

21. (1) Le paragraphe 153(2) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes.

(3) Pour son application à l'année d'imposition 1994, le paragraphe 153(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve des articles 155, 156 et 156.1, le particulier qui a reçu au cours d'une année d'imposition de la rémunération ou d'autres paiements qui ont fait l'objet d'une déduction ou d'une retenue aux termes du présent article et dont le total est égal ou supérieur aux trois quarts de son revenu pour l'année doit payer au receveur général, au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année, le solde de son impôt pour l'année, estimé en application de l'article 151.

22. (1) Le paragraphe 155(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

155. (1) Sous réserve de l'article 156.1, tout particulier dont la source principale du revenu pour une année d'imposition est l'agriculture ou la pêche doit payer au receveur général pour l'année, au plus tard le 31 décembre de l'année, les deux tiers de l'une des sommes suivantes :

(b) the individual's instalment base for the preceding taxation year.

(2) Subsection (1) applies to the 1994 and subsequent taxation years.

23. (1) The portion of subsection 156(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

156. (1) Subject to section 156.1, in respect of each taxation year every individual (other than one to whom section 155 applies for the year) shall pay to the Receiver General

(2) The portion of subsection 156(1) of the Act after paragraph (b) is repealed.

(3) Subsection (1) applies to amounts that become payable after June 1994.

(4) Subsection (2) applies to the 1994 and subsequent taxation years.

24. (1) Section 156.1 of the Act is replaced by the following:

156.1 (1) For the purposes of this section, "instalment threshold" of an individual for a taxation year means

(a) in the case of an individual resident in the Province of Quebec at the end of the year, \$1,200, and

(b) in any other case, \$2,000;

"net tax owing" by an individual for a taxation year means

(a) in the case of an individual resident in the Province of Quebec at the end of the year, the amount determined by the formula

$$A - C - D$$

and

(b) in any other case, the amount determined by the formula

$$A + B - C - E$$

a) la somme que le particulier estime être l'impôt qu'il doit payer pour l'année en vertu de la présente partie;

b) sa base des acomptes provisionnels pour l'année d'imposition précédente.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes.

23. (1) Le passage du paragraphe 156(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

156. (1) Sous réserve de l'article 156.1, pour chaque année d'imposition, tout particulier, sauf celui auquel l'article 155 s'applique pour l'année, doit payer les montants suivants au receveur général :

(2) Le passage du paragraphe 156(1) de la même loi suivant l'alinéa b) est abrogé.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux montants qui deviennent payables après juin 1994.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes.

24. (1) L'article 156.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

156.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« impôt net à payer » L'impôt net à payer d'un particulier pour une année d'imposition correspond au montant suivant :

a) dans le cas d'un particulier résidant dans la province de Québec à la fin de l'année, le résultat du calcul suivant :

$$A - C - D$$

b) dans les autres cas, le résultat du calcul suivant :

$$A + B - C - E$$

où :

A représente le total de l'impôt sur le revenu payable par le particulier pour l'année en vertu de la présente partie et de la partie I.1,

B le total de l'impôt sur le revenu payable par le particulier pour l'année en vertu d'une loi d'une province avec laquelle le ministre des Finances a conclu un accord en vue de recouvrer les impôts

Other individuals

Definitions

"instalment threshold"
« plafond des acomptes provisionnels »

"net tax owing"
« impôt net à payer »

Autres particuliers

Définitions

« impôt net à payer »
"net tax owing"

where

- A is the total of the income taxes payable by the individual for the year under this Part and Part I.1,
- B is the total of all income taxes payable by the individual for the year under any Act of a province with which the Minister of Finance has entered into an agreement for the collection of income taxes payable by individuals to the province under that Act,
- C is the total of all income taxes deducted or withheld under section 153 on behalf of the individual for the year,
- D is the amount determined under subsection 120(2) in respect of the individual for the year, and
- E is the total of all income taxes deducted or withheld on behalf of the individual for the year under any Act of a province with which the Minister of Finance has entered into an agreement for the collection of income taxes payable by individuals to the province under that Act,

and for the purposes of this definition, income taxes payable for a taxation year by an individual are determined after deducting all tax credits to which the individual is entitled for the year relating to those taxes (other than tax credits that become payable to the individual after the individual's balance-due day for the year and prescribed tax credits) and before taking into consideration amounts referred to in subparagraphs 161(7)(a)(ii) to (v).

No instalment required

(2) Sections 155 and 156 do not apply to an individual for a particular taxation year where

- (a) the individual's chief source of income for the particular year is farming or fishing and the individual's net tax owing for the particular year, or either of the 2 preceding taxation years, does not exceed the individual's instalment threshold for that year; or
- (b) the individual's net tax owing for the particular year, or for each of the 2 preced-

payables à la province en vertu de cette loi,

- C le total de l'impôt sur le revenu retenu ou déduit en application de l'article 153 pour le compte du particulier pour l'année,
- D le montant établi en application du paragraphe 120(2) à l'égard du particulier pour l'année,
- E le total de l'impôt sur le revenu retenu ou déduit pour le compte du particulier pour l'année en vertu d'une loi d'une province avec laquelle le ministre des Finances a un accord en vue de recouvrer les impôts payables à la province en vertu de cette loi.

Pour l'application de la présente définition, l'impôt sur le revenu payable pour une année d'imposition par un particulier est établi après déduction des crédits d'impôt applicables auxquels le particulier a droit pour l'année, sauf les crédits d'impôt qui deviennent payables au particulier après la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année et les crédits d'impôt visés par règlement, et compte non tenu des montants visés aux sous-alinéas 161(7)a(ii) à (v).

« plafond des acomptes provisionnels » Le plafond des acomptes provisionnels d'un particulier pour une année d'imposition correspond au montant suivant :

- a) dans le cas d'un particulier résidant dans la province de Québec à la fin de l'année, 1 200 \$;
- b) dans les autres cas, 2 000 \$.

« plafond des acomptes provisionnels » "instalment threshold"

(2) Les articles 155 et 156 ne s'appliquent pas à un particulier pour une année d'imposition lorsque, selon le cas :

- a) le revenu du particulier provient principalement de l'agriculture ou de la pêche et l'impôt net à payer par le particulier pour l'année, ou pour l'une des deux années d'imposition précédentes, ne dépasse pas le plafond des acomptes provisionnels qui lui est applicable pour l'année;

Aucun acompte provisionnel exigé

ing taxation years, does not exceed the individual's instalment threshold for that year.

b) l'impôt net à payer par le particulier pour l'année, ou pour chacune des deux années d'imposition précédentes, ne dépasse pas le plafond des acomptes provisionnels qui lui est applicable pour l'année.

Idem

(3) Sections 155 and 156 do not require the payment of any amount in respect of an individual that would otherwise become due under either of those sections on or after the day on which the individual dies.

(3) Les articles 155 et 156 n'ont pas pour effet d'exiger le paiement d'un montant à l'égard d'un particulier qui deviendrait exigible par ailleurs en application de l'un ou l'autre de ces articles le jour du décès de ce particulier ou après.

Idem

Payment of remainder

(4) Every individual shall, on or before the individual's balance-due day for each taxation year, pay to the Receiver General in respect of the year the amount, if any, by which the individual's tax payable under this Part for the year exceeds the total of

(4) Tout particulier doit payer au receveur général pour chaque année d'imposition, au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année, l'excédent éventuel de l'impôt dont il est redevable en vertu de la présente partie sur le total des montants suivants :

Paiement du solde

(a) all amounts deducted or withheld under section 153 from remuneration or other payments received by the individual in the year, and

a) les montants déduits ou retenus en application de l'article 153 de la rémunération ou d'autres paiements reçus par le particulier au cours de l'année;

(b) all other amounts paid to the Receiver General on or before that day on account of the individual's tax payable under this Part for the year.

b) les autres montants payés au receveur général au plus tard à cette date au titre de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année.

(2) Subsections 156.1(1) to (3) of the Act, as enacted by subsection (1), apply to amounts that become payable after June 1994.

(2) Les paragraphes 156.1(1) à (3) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux montants qui deviennent payables après juin 1994.

(3) Subsection 156.1(4) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to the 1994 and subsequent taxation years.

(3) Le paragraphe 156.1(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes.

25. (1) Subsection 160.1(3) of the Act is replaced by the following:

25. (1) Le paragraphe 160.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Liability for excess refunds under section 126.1 to partners

(2.2) Every taxpayer who, on the day on which an amount has been refunded to, or applied to the liability of, a member of a partnership as a consequence of the operation of subsection 126.1(7) or (13) in excess of the amount to which the member was so entitled, is a member of that partnership is jointly and severally liable with each other taxpayer who on that day is a member of the partnership to pay the excess and to pay interest on the excess, but nothing in this subsection shall be deemed to limit the liability of any person under any other provision of this Act.

(2.2) Le contribuable qui est un associé d'une société de personnes le jour où est remboursé à un autre associé de la société de personnes, ou imputé sur un autre montant dont il est redevable, par application des paragraphes 126.1(7) ou (13), un montant supérieur à celui auquel il avait droit, est débiteur solidaire, avec chacun des autres contribuables qui sont des associés de la société de personnes ce jour-là, de l'excédent et des intérêts afférents. Le présent paragraphe ne limite en rien la responsabilité de quicon-

Solidarité en cas de remboursement en trop à des associés en vertu de l'article 126.1

Assessment

(3) The Minister may at any time assess a taxpayer in respect of any amount payable by the taxpayer because of subsection (1) or (1.1) or for which the taxpayer is liable because of subsection (2.1) or (2.2), and this Division applies, with such modifications as the circumstances require, in respect of an assessment made under this section as though it were made under section 152.

(2) Subsection (1) applies to the 1993 and subsequent taxation years.

26. (1) Subsection 163(2) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (c.1) and by adding the following after paragraph (c.1):

(c.2) the amount, if any, by which

(i) the amount that would be deemed under section 126.1 to be an overpayment on account of the person's liability under this Part for the year if the amount were calculated by reference to the information provided

exceeds

(ii) the amount that is deemed under section 126.1 to be an overpayment on account of the person's liability under this Part for the year, and

(2) The portion of subsection 163(2.2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2.2) Every person who, knowingly or under circumstances amounting to gross negligence, has made or has participated in, assented to or acquiesced in the making of, a false statement or omission in any renunciation that is effective as of a particular date and that is made under any of subsections 66(10) to (10.3), (12.6), (12.601), (12.62) and (12.64) is liable to a penalty of 25% of the amount, if any, by which

False statement or omission

que découlant d'une autre disposition de la présente loi.

(3) Le ministre peut, à tout moment, établir à l'égard d'un contribuable une cotisation pour tout montant que celui-ci doit payer en application des paragraphes (1) ou (1.1) ou dont il est débiteur solidaire en application des paragraphes (2.1) ou (2.2); la présente section s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux cotisations établies en vertu du présent article comme si elles étaient établies en vertu de l'article 152.

Cotisation

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.

26. (1) Le paragraphe 163(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c.1), de ce qui suit :

c.2) l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le montant qui serait réputé par l'article 126.1 être un paiement en trop au titre des sommes dont la personne est redevable en vertu de la présente partie pour l'année si le montant était calculé d'après les renseignements fournis,

(ii) le montant qui est réputé par l'article 126.1 être un paiement en trop au titre des sommes dont la personne est redevable en vertu de la présente partie pour l'année;

(2) Le passage du paragraphe 163(2.2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2.2) Toute personne qui, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, fait un faux énoncé ou une omission dans une renonciation, prenant effet à une date donnée, faite en vertu d'un des paragraphes 66(10) à (10.3), (12.6), (12.601), (12.62) et (12.64), ou qui participe, consent ou acquiesce à ce faux énoncé ou à cette omission, est passible d'une pénalité correspondant à 25 % de l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b) :

Faux énoncés et omissions

(3) Subsection (1) applies after 1992.**27. (1) Section 164 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.5):**

(1.6) Notwithstanding subsection (1), where an overpayment on account of a taxpayer's liability under this Part is deemed to have arisen under subsection 126.1(6) or (7), the Minister shall, with all due dispatch, refund the amount of the overpayment without application for it.

Refund of UI
premium tax
credit

(1.7) Subsection (1.1) does not apply in respect of an amount paid or security furnished under section 116 by a non-resident person.

Limitation of
repayment on
objections and
appeals

(2) The portion of subsection 164(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Where under this section an amount in respect of a taxation year (other than an amount or portion thereof that can reasonably be considered to arise from the operation of section 122.5, 122.61 or 126.1) is refunded or repaid to a taxpayer or applied to another liability of the taxpayer, the Minister shall pay or apply interest on it at the prescribed rate for the period beginning on the day that is the latest of

Interest on
refunds and
repayments

(3) Subsection 164(1.6) of the Act, as enacted by subsection (1), and subsection (2) apply after 1992.**28. (1) Subsections 180.1(1.2) and (1.3) of the Act are replaced by the following:**

(1.2) There may be deducted from the tax otherwise payable under this Part for a taxation year by an individual the amount, if any, by which the amount determined under paragraph 127(5)(a) in respect of the individual for the year exceeds the amount, if any,

Deduction
from tax

(3) Le paragraphe (1) s'applique après 1992.**27. (1) L'article 164 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.5), de ce qui suit :**

(1.6) Malgré le paragraphe (1), lorsqu'un paiement en trop au titre des sommes dont un contribuable est redevable en vertu de la présente partie est réputé s'être produit en vertu des paragraphes 126.1(6) ou (7), le ministre, avec diligence, rembourse le montant payé en trop sans que demande lui en soit faite.

Rembourse-
ment du
crédit
d'impôt pour
cotisations
d'assurance-
chômage

(1.7) Le paragraphe (1.1) ne s'applique pas au montant payé ou à la garantie fournie en application de l'article 116 par une personne non-résidente.

Rembourse-
ment limité
sur opposition
ou appel

(2) Le passage du paragraphe 164(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Lorsque, en vertu du présent article, une somme à l'égard d'une année d'imposition est remboursée à un contribuable ou imputée sur un autre montant dont il est redevable, à l'exception de tout ou partie de la somme qu'il est raisonnable de considérer comme découlant de l'application des articles 122.5, 122.61 ou 126.1, le ministre paie au contribuable les intérêts afférents à cette somme au taux prescrit ou les impute sur ce montant, pour la période allant du dernier en date des jours visés aux alinéas suivants jusqu'au jour où la somme est remboursée ou imputée, sauf si les intérêts ainsi calculés sont inférieurs à 1 \$, auquel cas aucun intérêt n'est payé ni imputé en vertu du présent paragraphe :

Intérêts sur
les sommes
remboursées

(3) Le paragraphe 164(1.6) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), et le paragraphe (2) s'appliquent après 1992.**28. (1) Les paragraphes 180.1(1.2) et (1.3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :**

(1.2) Est déductible de la surtaxe payable par ailleurs par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition l'excédent éventuel du montant déterminé à l'alinéa 127(5)(a) pour l'année en ce qui concerne le particulier sur le montant déduit

Déduction
sur la surtaxe

deducted under subsection 127(5) for the year by the individual other than an amount deemed by subsection (1.3) to be so deducted.

Idem

(1.3) For the purposes of this Act, the amount deducted under subsection (1.2) for a taxation year shall be deemed to be an amount deducted under subsection 127(5) for the year.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 1993.

29. (1) Paragraph (a) of the definition “eligible investment” in section 204.8 of the Act is replaced by the following:

(a) a share that was issued to the particular corporation and that is a share of the capital stock of a corporation that was an eligible business entity at the time the share was issued,

(2) Section 204.8 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“specified individual”, in respect of a share, means an individual (other than a trust) whose labour-sponsored funds tax credit for a taxation year would take into account the amount of consideration paid to acquire, or to subscribe for, the share if the information return described in paragraph 204.81(6)(c) in respect of the share were filed as required under paragraph 127.4(3)(b).

(3) Subsections (1) and (2) apply after December 2, 1992.

30. (1) The portion of paragraph 204.81(1)(c) of the English version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(c) the articles of the corporation provide that

(2) The portion of clause 204.81(1)(c)(ii)(A) of the Act before subclause (I) is replaced by the following:

(A) Class A shares that are issuable only to individuals (other than trusts) and trusts governed by registered retirement savings plans, that entitle their holders

par le particulier pour l'année en application du paragraphe 127(5), sauf un montant réputé, par le paragraphe (1.3), avoir été ainsi déduit.

Idem

(1.3) Pour l'application de la présente loi, le montant déduit en application du paragraphe (1.2) pour une année d'imposition est réputé être un montant déduit en application du paragraphe 127(5) pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui commencent après 1993.

29. (1) L'alinéa a) de la définition de « placement admissible », à l'article 204.8 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) d'une action, émise en faveur de la société donnée, qui fait partie du capital-actions d'une société qui était une entreprise admissible au moment de l'émission de l'action,

(2) L'article 204.8 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« particulier déterminé » S'agissant d'un particulier déterminé relativement à une action, particulier, sauf une fiducie, dont le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs pour une année d'imposition tiendrait compte du montant payé pour acquérir ou souscrire l'action si la déclaration de renseignements visée à l'alinéa 204.81(6)(c) concernant l'action était présentée en conformité avec l'alinéa 127.4(3)(b).

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent après le 2 décembre 1992.

30. (1) Le passage de l'alinéa 204.81(1)(c) de la version anglaise de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(c) the articles of the corporation provide that

(2) Le passage de la division 204.81(1)(c)(ii)(A) de la même loi précédant la subdivision (I) est remplacé par ce qui suit :

(A) d'actions de catégorie « A » qui ne peuvent être émises qu'en faveur de particuliers, sauf les fiducies, et de

“specified individual”
« particulier déterminé »

« particulier déterminé »
“specified individual”

(3) The portion of clause 204.81(1)(c)(ii)(A) of the English version of the Act after subclause (III) is repealed.

(4) Subparagraphs 204.81(1)(c)(v) to (vii) of the Act are replaced by the following:

(v) subject to the provision described in subparagraph (vi), the corporation may redeem a Class A share in respect of which an information return described in paragraph (6)(c) has been issued only if

(A) where the share is held by the specified individual in respect of the share, a spouse or former spouse of that individual or a trust governed by a registered retirement savings plan or registered retirement income fund under which that individual or spouse is the annuitant,

(I) a request in writing to redeem the share is made by the holder to the corporation within 60 days after the day on which the share was issued to the original purchaser and the information return referred to in paragraph (6)(c) has been returned to the corporation,

(II) the corporation is notified in writing that the specified individual in respect of the share has retired from the workforce or ceased to be resident in Canada, or

(III) the corporation is notified in writing that the specified individual in respect of the share became disabled and permanently unfit for work or terminally ill after the share was issued,

(B) there is no specified individual in respect of the share,

(C) the time of redemption is on or after the day on which the specified individual in respect of the share attained, or would, but for death, have attained the age of 65 years,

fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite et qui confèrent les droits suivants à l'actionnaire :

(3) Le passage de la division 204.81(1)(c)(ii)(A) de la version anglaise de la même loi suivant la subdivision (III) est abrogé.

(4) Les sous-alinéas 204.81(1)(c)(v) à (vii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(v) sous réserve de la condition visée au sous-alinéa (vi), elle peut racheter l'action de catégorie « A » pour laquelle une déclaration de renseignements a été délivrée conformément à l'alinéa (6)c) seulement si, selon le cas :

(A) l'action étant détenue par le particulier déterminé relativement à l'action, le conjoint ou l'ancien conjoint de celui-ci ou une fiducie régie par quelque régime enregistré d'épargne-retraite ou fonds enregistré de revenu de retraite dont ce particulier ou ce conjoint est rentier, l'une des situations suivantes se présente :

(I) l'actionnaire présente à la société, dans les 60 jours suivant l'émission de l'action en faveur du premier acheteur, une demande écrite visant le rachat de l'action, et la déclaration de renseignements visée à l'alinéa (6)c) a été rendue à la société,

(II) la société est avisée par écrit que le particulier déterminé relativement à l'action a quitté le marché du travail ou a cessé de résider au Canada,

(III) la société est avisée par écrit que le particulier déterminé relativement à l'action est devenu, après l'émission de l'action, invalide et définitivement incapable de travailler, ou un malade en phase terminale,

(B) il n'y a pas de particulier déterminé relativement à l'action,

(D) the corporation is notified in writing that the share is held by a person on whom the share has devolved as a consequence of the death of

(I) a holder of the share, or

(II) an annuitant under a trust governed by a registered retirement savings plan or registered retirement income fund that was a holder of the share,

(E) the redemption occurs more than 5 years after the day on which the share was issued, or

(F) the holder of the share has satisfied such other conditions as are prescribed,

(vi) unless a Class A share has been issued and outstanding for at least 2 years, the corporation shall not be permitted to redeem the share solely because the specified individual in respect of the share attains 65 years of age or the corporation is notified that the specified individual

(A) has retired from the workforce, or

(B) has ceased to be resident in Canada,

(vii) the corporation shall not register a transfer of a Class A share by the specified individual in respect of the share, a spouse of the specified individual or a trust governed by a registered retirement savings plan or registered retirement income fund under which the specified individual or spouse is the annuitant, unless

(A) no information return has been issued under paragraph (6)(c) in respect of the share,

(B) the transfer occurs more than 5 years after the day on which the share was issued,

(C) the transfer is to the specified individual, a spouse or former spouse of the specified individual or a trust

(C) la date de rachat survient au plus tôt le jour où le particulier déterminé relativement à l'action a atteint, ou aurait atteint s'il n'était pas décédé, 65 ans,

(D) la société est avisée par écrit que l'action est détenue par une personne à laquelle elle est dévolue par suite du décès soit d'un détenteur de l'action, soit d'un rentier dans le cadre d'une fiducie régie par quelque régime enregistré d'épargne-retraite ou fonds enregistré de revenu de retraite qui était détenteur de l'action,

(E) l'action est rachetée plus de cinq ans après le jour de son émission,

(F) le détenteur de l'action remplit toute autre condition prévue par règlement,

(vi) elle ne peut racheter d'action de catégorie « A » du seul fait que le particulier déterminé relativement à l'action a atteint 65 ans ou qu'elle soit avisée qu'il a quitté le marché du travail ou a cessé de résider au Canada, à moins que l'action ait été émise et soit en circulation depuis au moins deux ans,

(vii) elle ne peut enregistrer le transfert d'une action de catégorie « A », effectué par le particulier déterminé relativement à l'action, le conjoint de celui-ci ou une fiducie régie par quelque régime enregistré d'épargne-retraite ou fonds enregistré de revenu de retraite dont le particulier ou son conjoint est rentier, sauf si, selon le cas :

(A) aucune déclaration de renseignements n'a été délivrée conformément à l'alinéa (6)c) relativement à l'action,

(B) l'action est transférée plus de cinq ans après le jour de son émission,

(C) l'action est transférée au particulier déterminé, à son conjoint ou ancien conjoint ou à une fiducie régie par quelque régime enregistré d'épargne-retraite ou fonds enregistré de revenu de retraite dont le particulier ou son conjoint ou ancien conjoint est rentier,

governed by a registered retirement savings plan or registered retirement income fund under which the specified individual or the spouse or former spouse of the specified individual is the annuitant,

(D) the corporation is notified in writing that the transfer occurs as a consequence of the death of the specified individual or a spouse of the specified individual,

(E) the corporation is notified in writing that the transfer occurs after the specified individual dies, retires from the workforce or ceases to be resident in Canada,

(F) the specified individual attains 65 years of age,

(G) the corporation is notified in writing that the specified individual became disabled and permanently unfit for work or terminally ill after the share was issued and before the transfer, or

(H) such other conditions as are prescribed are satisfied.

(5) Paragraph 204.81(6)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the articles of the corporation do not comply with paragraph (1)(c);

(a.1) the corporation does not comply with any of the provisions of its articles of incorporation described in paragraph (1)(c);

(6) Subsections (1) and (5) apply after 1988.

(7) Subsections (2) to (4) apply after December 2, 1992, except that, where a corporation was registered under subsection 204.81(1) of the Act before December 3, 1992, those subsections apply to the corporation on and after the earlier of

(a) the last day of the sixth month after the month in which this Act is assented to, and

(D) la société est avisée par écrit que l'action est transférée par suite du décès du particulier déterminé ou de son conjoint,

(E) la société est avisée par écrit que l'action est transférée après le décès du particulier déterminé ou après qu'il a quitté le marché du travail ou a cessé de résider au Canada,

(F) le particulier déterminé a atteint 65 ans,

(G) la société est avisée par écrit que le particulier déterminé est devenu, entre l'émission de l'action et son transfert, invalide et définitivement incapable de travailler, ou un malade en phase terminale,

(H) toute autre condition prévue par règlement est remplie.

(5) L'alinéa 204.81(6)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) les statuts de la société ne sont pas conformes à l'alinéa (1)c);

a.1) la société ne se conforme pas à l'une des dispositions de ses statuts, visées à l'alinéa (1)c);

(6) Les paragraphes (1) et (5) s'appliquent après 1988.

(7) Les paragraphes (2) à (4) s'appliquent après le 2 décembre 1992. Toutefois, lorsqu'une société est agréée en vertu du paragraphe 204.81(1) de la même loi avant le 3 décembre 1992, ces paragraphes s'appliquent à compter du premier en date des jours suivants :

a) le dernier jour du sixième mois suivant le mois de la sanction de la présente loi;

(b) the first day after December 2, 1992 on which the articles of incorporation of the corporation are amended.

31. (1) Subsection 207.1(5) of the Act is repealed.

(2) Subsection (1) applies to property held after October 31, 1985.

32. (1) Subsection 248(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“specified employee” of a person means an employee of the person who is a specified shareholder of the person or who does not deal at arm’s length with the person;

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after December 2, 1992.

b) le premier jour après le 2 décembre 1992 où les statuts de la société sont modifiés.

31. (1) Le paragraphe 207.1(5) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux biens détenus après le 31 octobre 1985.

32. (1) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« employé déterminé » S’agissant de l’employé déterminé d’une personne, l’employé de la personne qui est un actionnaire déterminé de celle-ci ou qui a un lien de dépendance avec celle-ci.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition qui se terminent après le 2 décembre 1992.

“specified
employee”
« employé
déterminé »

« employé
déterminé »
“specified
employee”